# Accord de libre-échange nord-américain

Vue d'ensemble et description

Canada États-Unis Mexique

(SAT-7) HF 1766

C16 N6 1992

**Août 1992** 

Canadä

# Accord de libre-échange nord-américain

Vue d'ensemble et description

Canada États-Unis Mexique

### **Avant-propos**

Le présent document, L'Accord de libre-échange nord-américain : Vue d'ensemble et description, comporte deux volets.

La première partie, Vue d'ensemble, a été rédigée par le Gouvernement du Canada et énonce les principes qui sous-tendent l'Accord. Elle passe brièvement en revue les négociations et résume les grands enjeux de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Elle énonce également les objectifs fixés par le gouvernement et décrit comment les négociations ont permis de les atteindre.

La seconde partie, Description, résume l'accord proposé. Elle a été approuvée par le Canada, les États-Unis et le Mexique. Il importe de noter que, si cette description se veut un reflet fidèle du contenu de l'ALENA, elle ne constitue pas pour autant un texte juridique. Le libellé du véritable texte juridique sera revu au cours des prochaines semaines, puis rendu public. L'Accord final sera signé plus tard cette année et entrera en vigueur après l'approbation des dispositions législatives de mise en oeuvre par les trois pays signataires.

# Vue d'ensemble du projet d'Accord de libre-échange nord-américain

Le 12 juin 1991, à Toronto, les ministres du Commerce du Canada, des États-Unis et du Mexique ont ouvert les négociations en vue d'en arriver à un Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Il s'agissait d'un événement historique car, pour la première fois, un pays en voie de développement acceptait de négocier avec deux nations industrialisées un accord qui permettrait à son économie de concurrencer pleinement avec la leur. Une fois conclu, l'Accord transformerait l'ensemble du continent nord-américain en une seule zone économique. Cette entente sans précédent basée sur la coopération commerciale et économique entre les pays riches du Nord et les pays moins développés du Sud, servirait de modèle au monde entier. Il s'agissait d'un défi passionnant et redoutable à la fois.

Un peu plus d'un an plus tard, les trois ministres se sont rencontrés de nouveau à Washington pour mettre la dernière main à un nouvel Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). En moins de quatorze mois, les ministres et leurs négociateurs voyaient leurs efforts couronnés de succès. Ils parvenaient à établir un nouveau cadre commercial en Amérique du Nord. De fait, le nouvel Accord régit des investissements et des échanges commerciaux trilatéraux annuels de plus de 300 milliards de dollars, offrant ainsi de vastes et nouveaux débouchés au sein des trois pays signataires.

L'Accord étend au Mexique les avantages découlant de l'Accord de libre-échange conclu entre les États-Unis et le Canada (ALE). Il renforce et étend la portée de cet accord pour asseoir sur une base plus solide encore le commerce et les investissements. Il établit un cadre de règles permettant aux entrepreneurs privés d'élargir leur marché et d'accroître leurs investissements. Il tient compte des exigences particulières d'une économie vaste et ouverte. Ce faisant, il permettra aux économies des trois pays de mieux soutenir une concurrence plus vive à l'échelle mondiale.

# Le contexte : une économie mondiale plus compétitive

L'ALENA constitue à la fois une solution et un défi à la nature changeante des relations commerciales internationales. On a observé l'émergence, au cours de la dernière décennie, d'une véritable économie mondiale à laquelle tous les pays peuvent pour la première fois participer, adoptant les mesures qui s'imposent pour relever le défi de la concurrence internationale. Les décennies qui ont immédiatement suivi la Deuxième Guerre mondiale ont été marquées par un formidable accroissement des échanges économiques internationaux. Les échanges de biens, par exemple, se sont accrus deux fois plus rapidement que la production grâce, en partie, à la libéralisation qu'entraîne la réduction des droits de douane et autres barrières sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). De nos jours, il s'échange annuellement, de par le monde, quelque trois trillions de dollars en biens. La hausse la plus spectaculaire affecte le commerce intrasectoriel. C'est dire que les consommateurs du monde entier ont bénéficié d'une spécialisation accrue et d'une plus grande variété de biens.

Depuis quelques années, l'on note une accélération au niveau de l'internationalisation de l'économie. Grâce à des systèmes de communications et de transports améliorés, et à leurs effets sur les finances et les structures commerciales, les barrières naturelles au commerce international jouent maintenant un rôle quasiment négligeable. Les mouvements de capitaux et de connaissances s'avèrent, pour le moins, tout aussi importants que ceux des biens au niveau des échanges internationaux.

L'économie internationale dont nous faisons maintenant partie intégrante est à la fois complexe et stimulante. La lutte pour la conquête des marchés est vive et les intervenants beaucoup plus nombreux qu'auparavant. En outre, le jeu comporte de nouvelles règles. De par le passé, la concurrence reposait sur les droits de douane et autres mesures frontalières. Aujourd'hui, elle s'appuie sur des politiques nationales destinées à attirer les investisseurs nationaux et internationaux. Cette chasse aux investissements est d'ailleurs si vive que de nombreux pays choisissent d'ouvrir unilatéralement leur marché en libéralisant leurs politiques budgétaires et réglementaires.

# Le défi : un Canada plus prospère grâce au commerce

Le Canada n'est pas à l'abri du courant de la mondialisation. Nos entreprises s'intègrent de plus en plus à l'économie mondiale et les consommateurs canadiens peuvent maintenant choisir parmi une gamme de plus en plus étendue de biens et de services. Les Canadiens se sont bien adaptés à de tels changements. De fait, à l'heure actuelle, le quart de la richesse du Canada découle de nos exportations de biens et de services. La prospérité future de notre pays dépend fortement de notre capacité d'adaptation.

Le Canada possède une économie de taille moyenne, ouverte et tributaire des échanges commerciaux. Il a toujours tenu à défendre le principe d'une internationalisation de l'économie fondée sur des règles claires, mutuellement convenues et équitablement appliquées. Même des géants économiques tels que les États-Unis et la Communauté européenne reconnaissent qu'ils ont tout intérêt à s'assurer que l'intégration économique mondiale s'opère sur la base de règles claires et précises.

La complexité du monde des années 90 a eu pour effet de compliquer l'établissement de telles règles. Le Canada doit non seulement appliquer le cadre multilatéral de règles prévu par le GATT, mais être aussi à l'affût des débouchés qui s'offrent à l'échelle régionale ou bilatérale. Les réactions régionales face à l'internationalisation des échanges économiques en Europe, en Asie de même que dans les Amériques posent un défi au Canada. L'Accord de libre-échange conclu entre le Canada et les États-Unis constitue la première réponse à ce défi. Il a d'ailleurs servi d'assises aux négociations entreprises entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, lesquelles ont dû tenir compte de l'évolution de la situation et des nouveaux débouchés.

### La stratégie du gouvernement pour relever ce défi

Il y a huit ans, soit au début de son mandat, le gouvernement constatait que la prospérité dont avait joui le Canada dans le passé lui avait fait perdre de vue l'état précaire où il se trouvait, en tant que pays commerçant. Il s'engageait alors à prendre les mesures nécessaires pour renouveler et pour renforcer l'économie canadienne. Plutôt que de résister aux forces de l'évolution mondiale, il fallait arriver à les mettre au service du Canada. Il était dès lors essentiel de faire du secteur privé l'élément moteur de ce renouveau économique. Les politiques du gouvernement créeraient un environnement propre à encourager et récompenser l'esprit d'entreprise, ainsi qu'à faciliter l'adaptation à des exigences économiques internationales en pleine évolution. En ouvrant son économie à la concurrence et en incitant les entreprises canadiennes à adopter des stratégies mondiales, le Canada pourrait demeurer l'un des pays les plus prospères du monde.

La stratégie économique du gouvernement reposait sur trois objectifs complémentaires. Il fallait :

- supprimer les obstacles à la croissance;
- encourager l'esprit d'entreprise et la prise de risques;
- appuyer ceux réellement dans le besoin qui ne pouvaient s'adapter assez rapidement aux circonstances changeantes.

Cette stratégie s'articulait autour de politiques nationales visant à encourager les entreprises canadiennes à fabriquer des produits attrayants à des prix conformes aux attentes des autres pays. Les efforts déployés pour lancer une économie plus ouverte et pour promouvoir la diversification des échanges et des investissements découlaient directement de ces politiques. Au fur et à mesure que se mondialisaient les marchés et la production, le Canada courait le risque de se retrouver en marge de l'économie mondiale, s'il n'emboîtait pas le pas. Non seulement n'était-il pas en mesure d'accroître son rôle sur les marchés mondiaux, mais encore risquait-il de perdre son propre marché. Le Canada devait produire plus d'entreprises aptes à soutenir la concurrence sur son territoire et à l'étranger. Il devait passer d'une économie de succursales à une économie de calibre mondial. Et il avait besoin d'établir de nouvelles règles du jeu qui inciteraient entreprises et travailleurs à jouer gagnant en relevant efficacement le défi de la concurrence.

### L'ALE - clé de notre stratégie

Pour faire du Canada un lieu propice aux affaires, il nous fallait des prix stables, des capitaux de risque suffisants, un cadre réglementaire accueillant et un régime fiscal équitable. Mais d'abord et avant tout, nous devions mettre nos relations commerciales avec les États-Unis sur la bonne voie. L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis nous a permis d'atteindre cet objectif, en raffermissant nos rapports économiques, en les rendant plus ouverts et en les faisant reposer davantage sur des règles. Il nous a également permis de demeurer un État fort et souverain, tout en bénéficiant de

relations commerciales et économiques plus étroites avec la plus importante économie du monde.

L'ALE a non seulement aplani les obstacles traditionnels aux échanges de biens, mais il a également donné à de nombreuses entreprises exportatrices de services du Canada l'occasion de livrer concurrence aux États-Unis sur un pied d'égalité. Il a établi des règles sur les courants d'investissements bilatéraux et facilité les voyages d'affaires transfrontaliers. En outre, il a permis de résoudre un certain nombre de points de désaccord de longue date et fixé des procédures de règlement des différends qui surviennent inévitablement dans le cadre d'échanges annuels d'une valeur de 250 milliards de dollars.

### Une stratégie globale

L'ALE ne constituait toutefois qu'un élément parmi d'autres de la stratégie commerciale canadienne. En même temps, notre pays était l'un des instigateurs d'une nouvelle série de pourparlers mondiaux sur le commerce dans le cadre du GATT. Il lançait diverses initiatives de promotion commerciale, dont Horizon Le Monde, Pacifique 2000 et Europe 1992. Tous ces efforts visent à faire du Canada un bon partenaire commercial et un lieu plus propice aux affaires, et à promouvoir notre activité commerciale internationale. Cette stratégie doit maintenant permettre aux entreprises canadiennes concurrentielles de tirer profit des débouchés qui se présentent à elles de par le monde. Le gouvernement a maintenant réussi, de concert avec les États-Unis et le Mexique, à transformer l'ALE en un accord qui s'étend à l'ensemble de l'Amérique du Nord et auquel peuvent adhérer d'autres pays qui se montrent prêts à accepter ses règles et ses obligations.

Dans chacune de ces négociations, le Canada s'est fixé un objectif simple : assurer aux producteurs, aux travailleurs et aux investisseurs concurrentiels du Canada le meilleur accès possible aux marchés mondiaux; garantir cet accès grâce à des règles équilibrées et mutuellement avantageuses; inscrire cet accès dans un accord qui prévoit des procédures équitables et rapides de résolution de problèmes. En contrepartie, le Canada devrait se montrer prêt, dans la même mesure, à ouvrir son propre marché au profit des entreprises et des consommateurs canadiens, leur donnant ainsi accès à des capitaux, à des biens et à des services plus variés, et aux prix ayant cours sur les marchés mondiaux. Car si les détails varient selon les circonstances, l'objectif demeure toujours le même.

# Permettre au Canada de récolter les fruits de la stratégie

La mise en oeuvre de cette stratégie ne s'est pas faite sans peine. Pour obtenir quelque chose de valeur, il faut être prêt à investir en soi. Les accords commerciaux offrent des débouchés; mais, ces demiers ne portent leurs fruits que lorsque les entreprises et les travailleurs les exploitent. Le but de tous ces efforts est de provoquer un changement ordonné devant nous permettre de conserver nos acquis et de tirer parti des nouvelles possibilités qui s'offrent à nous.

Ces dernières années, le gouvernement a adopté des mesures pour accroître la capacité du Canada à suivre l'évolution économique. Il a rationalisé les programmes d'assurancechômage et les a rendus plus généreux. Il a accordé une importance plus grande au recyclage des travailleurs et à l'orientation professionnelle. Il collabore présentement avec les provinces afin de garantir que les programmes fédéraux et provinciaux répondent bien aux besoins locaux. Ainsi, pour la seule année 1992, le gouvernement fédéral consacrera 3,55 milliards de dollars aux programmes de formation et d'adaptation destinés à quelque 650 000 chômeurs canadiens, sans compter les prestations d'assurance-chômage qui se chiffrent à près de 19 milliards de dollars. Les sommes consacrées aux programmes d'adaptation représentent une hausse de 1,53 milliard (76 p. 100) par rapport aux 2,02 milliards dépensés en 1988, année où quelque 451 000 Canadiens avaient touché des prestations.

L'aide directe que le gouvernement accorde aux travailleurs et aux industries n'est qu'un facteur de plus dans le processus d'adaptation. Plus importantes encore pour notre prospérité future sont les mesures mises actuellement de l'avant pour rendre l'économie canadienne plus compétitive. Il est évident que les Canadiens devraient déployer plus d'énergie pour promouvoir l'innovation technologique; pour établir de nouveaux partenariats entre les milieux d'affaires, le monde syndical, la communauté enseignante, divers groupes d'intérêts et le gouvernement; pour réduire les barrières commerciales internes; pour trouver des moyens plus efficaces de lever des capitaux d'investissement et enfin, pour améliorer nos programmes de formation générale et professionnelle. Le gouvernement s'est penché sur ces questions en effectuant, depuis un an, une vaste série de consultations publiques dans le cadre de son Initiative de la Prospérité. Il annoncera sous peu comment il entend donner suite aux nombreuses idées émises lors de ces consultations. Les Canadiens prennent de plus en plus conscience de leurs points forts sur le plan de la compétitivité. Ce faisant, ils comprennent aussi qu'il leur faut s'adapter aux exigences de l'économie mondiale actuelle.

Au cours des prochaines années, au fur et à mesure qu'il disposera de plus de fonds sous l'effet conjugué de la reprise économique et des compressions budgétaires, le gouvernement fédéral pourra renforcer les programmes mettant en valeur l'actif le plus précieux du Canada pour l'avenir de son économie, soit une main-d'oeuvre hautement motivée et instruite. Cependant, la clé de ces initiatives demeure notre capacité de générer la richesse nécessaire pour payer ces programmes. Nous ne pouvons dépenser ce que nous n'avons pas.

### La stratégie porte fruit

Le taux d'inflation au Canada est actuellement le plus faible des pays industrialisés, ayant atteint son plus bas niveau en 30 ans. Les taux d'intérêt, pour leur part, ont considérablement diminué. La stabilité des prix a contribué à ranimer la confiance des investisseurs et des consommateurs et à nous lancer sur la voie d'une croissance économique plus vigoureuse. En 1991, malgré le fait que le Canada, comme la plupart des autres pays membres de l'OCDE, était aux prises avec la récession, la productivité de notre secteur secondaire a connu une hausse marquée.

En fait, du jamais vu en temps de récession, en 1991, la productivité de l'industrie canadienne a augmenté de 0,4 p. 100 par personne. En raison de la confiance manifestée par de nombreuses entreprises envers le Canada et des ajustements qu'elles ont su apporter, notre pays devrait maintenant connaître une forte reprise attribuable, en grande partie, aux exportations de produits manufacturés. Selon divers groupes de spécialistes, la productivité du Canada pourrait même s'accroître de 8 à 10 p. 100 en 1992 et 1993. Les fabricants canadiens seront ainsi en mesure de soutenir la concurrence nationale et internationale et de renforcer l'ensemble de l'économie canadienne.

La baisse de notre productivité dans les années 80 présageait clairement que le Canada risquait d'être marginalisé. Mais la situation se redresse. Grâce à ses politiques, le gouvernement a pu jouer un rôle prépondérant dans la reprise de l'économie. Ainsi, en 1984, au début du mandat du gouvernement, l'on dénombrait quelque 36 000 établissements manufacturiers au Canada, dont plusieurs en existence depuis moins d'une douzaine d'années. Aujourd'hui, il y en a environ 40 000, dont plus de la moitié ont été créés au cours des dix dernières années. De nouvelles sociétés dynamiques, ouvertes sur le monde, remplacent les entreprises plus anciennes, axées sur le marché intérieur. Elles laissent entrevoir un avenir plus prometteur.

### Hausse des exportations et de l'emploi

La situation de l'emploi se modifie également. Après avoir enregistré un creux en mars 1992, le nombre d'emplois dans le secteur secondaire a atteint 1,8 million en juin. Au cours des huit dernières années, l'économie canadienne a créé plus d'un million de nouveaux emplois. L'ALE a grandement contribué à rendre ces emplois permanents. Ces trois dernières années seulement, par exemple, le nombre d'emplois dans les domaines de gestion et d'administration, les professions libérales et techniques s'est accru de près de 200 000 postes. Il nous faut créer encore plus d'emplois. Pourtant, notre économie ne parviendra à les générer que si nous nous montrons prêts à devenir concurrentiels à l'échelle mondiale. Le Canada parvient à relever ce défi.

Tous les éléments fondamentaux sont réunis. L'économie du Canada est en pleine restructuration et notre performance commerciale fait très bonne figure. Non seulement le commerce de marchandises du Canada avec les États-Unis s'est-il accru de 10,7 p. 100 au cours des trois premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'ALE — passant de 292,5 milliards de dollars entre 1986 et 1988 à 323,7 milliards entre 1989 et 1991 — mais nos échanges ne cessent de devenir plus diversifiés et plus compétitifs à mesure que de nouveaux exportateurs, de nouveaux produits et de nouveaux marchés viennent enrichir notre profil d'exportation.

Pour maintenir la dynamique produite par l'ALE et par les autres éléments de la stratégie commerciale et économique du gouvernement, nous devons demeurer à l'affût des nouvelles possibilités. Les négociations du libre-échange nord-américain en constituaient une. Avoir raté cette occasion aurait signifié renoncer aux débouchés offerts par la reprise économique des pays de l'Amérique latine. D'autre part, en participant aux négociations, le Canada a pu préserver, promouvoir et accroître les gains commerciaux et économiques réalisés dans le cadre de l'ALE conclu avec les États-Unis.

### La genèse de l'Accord

Les préparatifs en vue de la participation du Canada aux négociations trilatérales ont commencé au début de 1990, au moment des pourparlers officieux avec des représentants des États-Unis et du Mexique. Deux scénarios se dessinaient alors : conclure un accord bilatéral de libre-échange entre les États-Unis et le Mexique ou étendre au Mexique l'ALE conclu entre le Canada et les États-Unis. Peu après que le président Bush des États-Unis et le président Salinas du Mexique se furent engagés au nom de leur gouvernement à négocier la libéralisation du commerce, en juin 1990, le gouvernement du Canada a procédé à de vastes consultations auprès des parlementaires, de représentants des provinces, du secteur privé, du milieu universitaire et d'autres parties intéressées au Canada. Il a alors constaté que la participation du Canada aux négociations recueillait un large appui.

Au début de février 1991, à la suite des pourparlers préliminaires entre les représentants des États-Unis, du Mexique et du Canada, il a officiellement été décidé que les négociations se poursuivraient sur une base trilatérale en vue de conclure l'accord de libre-échange nord-américain le plus général possible. Le gouvernement canadien avait déjà procédé, au préalable, à de vastes consultations, sollicitant l'avis des provinces, de l'industrie, des syndicats et d'autres Canadiens intéressés quant aux objectifs à poursuivre dans le cadre des négociations. Ces consultations, effectuées principalement auprès du Comité consultatif sur le commerce extérieur, des quinze groupes de consultations sectorielles et du Comité fédéral-provincial de l'ALENA, se sont poursuivies régulièrement tout au long des négociations. C'est ainsi que les négociateurs ont pu constamment obtenir des conseils pertinents et utiles.

C'est lors d'une rencontre ministérielle tenue à Toronto le 12 juin 1991 que les négociations ont officiellement commencé. S'inspirant des progrès accomplis au cours des discussions préliminaires, les ministres ont pu établir un ambitieux programme et demander que les négociateurs se fixent un échéancier serré. Sous l'étroite supervision de l'équipe ministérielle, qui s'est réunie sept fois au cours des quatorze derniers mois, les négociateurs ont pu maintenir ce rythme exigeant. Avec l'aide d'un grand nombre de spécialistes et de conseillers juridiques, il a été possible de faire les compromis nécessaires et de conclure un accord exhaustif à la satisfaction de toutes les parties.

# L'objectif : un accès libre et sûr à travers l'Amérique du Nord

Le Canada poursuivait trois objectifs fondamentaux dans le cadre de ces négociations :

- assurer l'accès, sur un pied d'égalité avec les États-Unis, des biens, services et capitaux canadiens au Mexique, l'une des économies les plus prometteuses et dont la croissance s'avère l'une des plus rapides au monde;
- résoudre certains points de désaccord survenus ces dernières années avec les États-Unis à la suite d'une intensification des échanges et des investissements, tout

- en évitant la réduction des avantages et des obligations de l'ALE; et
- veiller à ce que le Canada demeure un endroit attirant pour les investisseurs désireux de couvrir l'ensemble du marché nord-américain.

Essentiellement, c'est surtout le désir d'étendre et de renforcer le régime commercial prévu par l'ALE qui a donné le ton à la participation canadienne aux négociations. Cet accord visait à donner au Canada un cadre d'action plus sûr pour la poursuite du programme de renouveau économique adopté par le gouvernement en 1984. À l'instar des négociations de l'Uruguay Round lancées en 1986 et des programmes d'expansion du commerce comme Horizon Le Monde, Europe 1992 et Pacifique 2000, l'Accord de libre-échange encourage les entreprises et les travailleurs canadiens à devenir plus concurrentiels à l'échelle internationale, et les récompense quand ils agissent en ce sens.

### Les résultats des négociations

Les objectifs du Canada sont largement atteints dans l'ALENA, qui améliore et élargit le régime commercial institué par l'ALE. La structure du nouvel accord est semblable à celle de l'ALE, mais va plus loin encore. En effet, le Canada a obtenu une meilleure police d'assurance quant à ses échanges avec les États-Unis et un meilleur accès au marché mexicain.

En vertu de l'Accord, le Mexique éliminera presque toutes ses licences d'importation et tous ses droits de douane dont certains immédiatement et le reste, au cours de la période de transition. Presque tous les secteurs de l'économie mexicaine seront ouverts aux entreprises canadiennes, y compris certains qui leur étaient jusqu'ici inaccessibles, comme les automobiles et les pièces automobiles, les services financiers, le camionnage, l'énergie et les pêches. Par ailleurs, le Canada a réussi à faire adopter des règles d'origine plus claires et plus prévisibles, à élargir les clauses de remboursement («drawback») des droits de douane, à améliorer le mécanisme de consultations et de règlement des différends en matière d'administration douanière, à renforcer son exemption pour effets indirects résultant des mesures de sauvegarde américaines et enfin, à réduire les pouvoirs de rétorsion dont disposent les États-Unis dans le règlement des différends. Ces gains ont été obtenus dans le cadre d'un accord qui permet au Canada de maintenir les mesures de sauvegarde du Pacte de l'automobile, de continuer à contingenter les importations de produits avicoles et laitiers pour soutenir le régime de gestion de l'offre, accord qui exempte également les industries culturelles de ses dispositions comme le fait déjà l'ALE, et qui laisse au gouvernement sa liberté d'action dans le domaine des services sociaux.

L'Accord est fondé sur les principes de la transparence et de l'équité des procédures. S'inspirant d'une disposition du GATT— l'article X, qui établit que des règles équitables, appliquées ouvertement, doivent servir de base aux relations commerciales modernes— l'ALENA rend plus sûr et plus prévisible l'accès du Canada, en particulier au marché du Mexique, mais aussi au marché des États-Unis. Il rationalise les règles imposées aux entreprises, et leur donne accès à des moyens de recours à leurs plaintes. Il limite ainsi la capacité des États-Unis de prendre contre nos exportations des mesures de rétorsion

arbitraires, ce qui renforce le sentiment de confiance et de stabilité des négociants et des investisseurs dans l'ensemble de la zone de libre-échange.

Dès le départ, il était évident que les trois pays désiraient conclure un accord commercial qui favoriserait une intégration plus poussée du marché nord-américain pour tous les biens et pour la plupart des services et capitaux, tout en permettant aux gens d'affaires et aux professionnels de se déplacer plus librement sur le continent. Les avis divergeaient sur la meilleure façon d'atteindre cet objectif, mais non sur l'objectif lui-même. Les trois parties voulaient exploiter les acquis du GATT, y compris les résultats espérés de l'Uruguay Round, et s'entendaient sur le fait que l'ALE entre le Canada et les États-Unis devait constituer le point de départ des négociations.

L'ALENA tire parti des progrès accomplis dans le cadre des Négociations commerciales multilatérales. Plusieurs de ses dispositions s'inspirent des disciplines renforcées qui ont été définies à l'Uruguay Round. Conformément au GATT et à l'ALE, l'ALENA préserve la souplesse nécessaire pour lui permettre de tenir compte des points sensibles comme les industries culturelles, la sécurité nationale et les exemptions constitutionnelles. Les trois pays veulent poursuivre leurs efforts pour faire aboutir rapidement les Négociations commerciales multilatérales.

L'ALENA est sensible aux préoccupations environnementales. Les trois pays ont confirmé leur engagement envers le développement durable et ont incorporé à l'Accord l'exemption du GATT, qui permet aux gouvernements de protéger l'environnement même lorsque les mesures nécessaires entrent en conflit avec d'autres dispositions de l'Accord. Cela permettra au gouvernement fédéral et aux provinces de déterminer un niveau approprié de protection de l'environnement. L'ALENA exempte de la plupart de ses disciplines les mesures à prendre pour respecter les obligations découlant de certaines ententes internationales sur l'environnement, tout en reconnaissant que les gouvernements ne devraient pas établir de «havres de pollution» en assouplissant leurs normes dans le but d'attirer des investisseurs. Tous les désaccords relatifs aux questions environnementales seront tranchés par des groupes spéciaux qui auront accès aux experts scientifiques en matière d'environnement.

Cette dimension environnementale de l'ALENA est une grande réalisation, constituant une réponse positive à des préoccupations légitimes. Il y a lieu de s'attendre à ce que les meilleures relations et la croissance économique découlant de l'ALENA aient un effet positif sur la qualité de l'environnement. Les revenus découlant de la libéralisation du commerce aideront le gouvernement du Mexique à faire respecter ses normes, qui sont théoriquement valables mais difficilement applicables. En outre, la planification industrielle moderne met l'accent sur la construction d'usines qui utilisent plus sagement les ressources, et qui permettent des économies en accord avec les principes du développement durable. Les entreprises savent que l'adoption des tout derniers procédés de réduction de la pollution et d'économie d'énergie n'ajoutent que de 2 à 3 p. 100 à leurs coûts d'équipement totaux. Ces investissements rapporteront bien souvent, à long terme, des avantages financiers qui compenseront les coûts initiaux.

L'Accord tient aussi compte de la nécessité pour les entreprises et pour les travailleurs de s'adapter aux nouveaux débouchés créés par la concurrence. La période de transition, ainsi que les dispositions permettant d'appliquer des sauvegardes d'urgence et de revenir temporairement aux taux de droits antérieurs et d'établir la réglementation nécessaire, donne à chaque gouvernement la latitude voulue pour faire les ajustements requis d'une manière ordonnée. Pour le Canada, ces ajustements ne devraient pas s'avérer difficiles à faire, puisque plusieurs produits mexicains entrent déjà au Canada en franchise tarifaire ou moyennant des droits relativement bas, tarifs qui seront graduellement éliminés au cours de la période de transition prévue par l'ALENA. Essentiellement, l'ALENA ne modifie pas beaucoup les conditions de l'accès des États-Unis ou du Mexique au marché canadien, mais il change radicalement l'accès du Canada et des États-Unis au marché mexicain. Par exemple, la plupart des produits automobiles, qui constituent de loin la principale exportation du Mexique vers le marché canadien, entraient au Canada en franchise de droits aux termes du Pacte canado-américain de l'automobile. En revanche, le Décret mexicain de l'automobile excluait pratiquement les entreprises canadiennes de toute participation au marché du Mexique. L'ALENA prévoit un ensemble de droits et d'obligations équilibrés établissant les mêmes règles du jeu.

Le degré d'adaptation que l'ALENA exigera des Canadiens sera relativement modeste. Leur plus gros défi sera de trouver le moyen de saisir les possibilités qui s'offrent à eux par le biais du grand marché nord-américain. Les craintes de certains milieux quant à l'avantage concurrentiel que posent les faibles salaires mexicains sont grandement exagérées. La compétitivité du Canada ne repose certes pas seulement sur les coûts de la main-d'oeuvre. La haute qualité des services offerts par nos secteurs privé et public — qu'il s'agisse de télécommunications, d'assurance, de soins de santé ou d'aménagements routiers –, notre niveau de développement technologique, l'accès à des capitaux d'emprunt et d'investissement relativement peu coûteux ainsi que la compétence et les connaissances des travailleurs canadiens — voilà autant d'éléments qui avantagent nettement le Canada sur le marché nordaméricain.

L'ALENA nous assure une base solide pour l'avenir. Il renferme des dispositions qui permettront d'en élargir la portée, tant en ce qui concerne les domaines visés que les pays parties. Les règles pour y adhérer sont semblables à celles du GATT. Elles permettent aux pays de négocier leur adhésion en se pliant aux mêmes obligations que les pays qui en sont déjà parties. À l'avenir, il ne sera plus nécessaire de reprendre les négociations à zéro pour élargir le nombre de pays signataires. Le Canada n'aura pas à renégocier les conditions de son accès aux marchés américain ou mexicain chaque fois qu'un nouveau pays adhérera à l'ALENA et pourra faire pleinement valoir son opinion quant à l'adhésion de nouveaux membres.

L'ALENA permet donc de corriger une anomalie au niveau des politiques et pratiques du Canada, anomalie qui s'est infiltrée graduellement au fil des ans. Par suite de diverses mesures unllatérales visant à aider les pays en développement, notamment le Tarif de préférence général (TPG), les producteurs de ces pays, comme le Mexique, jouissaient d'un bien meilleur accès au marché canadien que celui dont bénéficiaient les producteurs canadiens sur leurs propres

marchés. Dans certains secteurs, ils jouissaient pratiquement d'un libre-échange à sens unique. L'ALENA offre un modèle permettant de rectifier cette situation dans un cadre où s'appliquent des règles mutuellement avantageuses. La clause d'adhésion permettra à d'autres pays de négocier les conditions en vertu desquelles ils bénéficieront des avantages de l'Accord, pour autant qu'ils soient disposés à en accepter les obligations et si cela est acceptable pour le Canada et ses partenaires de l'ALENA. Pour le Canada, les États-Unis et le Mexique, cette clause préviendra toute érosion future des droits et obligations inscrits dans l'Accord qui risquerait de résulter des efforts faits pour répondre aux intérêts de nouveaux participants. L'élargissement de l'ALENA à d'autres pays nécessitera une négociation des conditions de leur adhésion, et non pas une renégociation de l'Accord.

L'ALENA est par conséquent, non seulement une bonne politique commerciale et économique, mais aussi une bonne politique étrangère et de développement. En aidant les pays en voie de développement de l'hémisphère à se doter des outils nécessaires à leur restructuration et à leur modernisation, nous encourageons l'ouverture de débouchés pour les entreprises et les travailleurs canadiens. Nous créons aussi des conditions propices à l'épanouissement humain, à la protection de l'environnement et au développement communautaire dans des pays moins prospères que le nôtre.

### L'ALENA et l'ALE

Dès le début, le Canada a fait savoir qu'il n'accepterait pas que les négociations en vue de l'ALENA viennent éroder les acquis de l'ALE ou servent de prétexte pour rompre les délicats compromis auxquels le Canada et les États-Unis sont arrivés dans le cadre de cet accord. Mais le gouvernement a reconnu, par ailleurs, que les effets combinés de trois ans d'application de l'ALE, de l'arrivée d'un nouveau partenaire à la table de négociation et des progrès touchant certaines questions au GATT dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round, les mettaient dans une bonne position pour juger des domaines susceptibles d'être améliorés. Il a donc été possible d'apporter bon nombre d'améliorations, allant de la reformulation de droits et obligations complexes à l'introduction de nouvelles dispositions et procédures plus ouvertes et plus sûres pour régir le commerce du Canada avec les États-Unis et avec le Mexique.

Pour rédiger un accord trilatéral auquel d'autres partenaires pourraient adhérer, et à la lumière des succès obtenus depuis quatre ans dans l'exécution de diverses clauses de l'ALE, il a fallu apporter certaines modifications à la structure de l'ALE pour le transformer en ALENA. Tous les mêmes droits et obligations sont repris sous une forme ou une autre dans le nouvel accord, mais pas toujours de la même manière ni au même endroit. Dans bien des cas, le texte de l'ALE a été clarifié et amélioré, tant dans sa forme que son fond.

Les modifications suivantes, en particulier, sont à signaler :

 On a remanié les règles d'origine pour en rendre l'application plus transparente et plus certaine, ce qui réduit la possibilité de différends sur leur interprétation et leur application.

- Au chapitre de l'accès aux marchés, de nouvelles règles sur le remboursement des droits de douane donnent aux fabricants canadiens une plus grande latitude pour utiliser des matières premières provenant de pays tiers en leur permettant d'obtenir des crédits en douane lorsque les produits manufacturés incorporant ces matières sont exportés vers les autres pays de l'ALENA.
- Les disciplines sur l'administration des douanes ont été grandement améliorées. Elles établissent des règles claires sur la façon dont les autorités douanières devront interpréter et appliquer l'Accord, ainsi que des procédures explicites pour le règlement des plaintes.
- La réglementation de l'énergie est soumise à des obligations plus rigoureuses, ce qui aidera à faire en sorte que les organismes américains de réglementation, tant à l'échelon fédéral qu'au niveau des états, pourront plus difficilement s'ingérer dans les ventes de gaz naturel du Canada aux États-Unis.
- Concernant les normes, on a su tirer parti des progrès considérables réalisés aux négociations du GATT (Uruguay Round). Les nouvelles règles sont claires, de sorte qu'il devient plus difficile d'utiliser les normes pour faire obstacle au commerce de façon déguisée, tout en préservant le droit souverain de réglementation des gouvernements, y compris d'adopter des normes plus strictes que les normes internationales. Les trois pays signataires ont convenu que les normes ne doivent pas créer d'obstacles inutiles au commerce. Ainsi, les gouvernements pourront agir dans les dossiers importants, comme la protection de l'environnement, tout en étant tenus par des règles et des procédures qui permettront aux parties de régler les cas d'abus et de résoudre les différends sur la base de principes convenus.
- Le chapitre 19 de l'ALE, qui permet l'examen bilatéral des mesures antidumping et compensatrices, est devenu un élément permanent de l'ALENA. Le Canada et les États-Unis sont convaincus que l'application de ces procédures leur a été mutuellement profitable et en font maintenant profiter le Mexique qui devra, pour cela, instaurer une procédure transparente et équitable, comme celle qui s'applique au Canada et aux États-Unis.
- L'inclusion du transport terrestre dans l'Accord permettra aux camionneurs canadiens d'organiser plus efficacement leurs déplacements transfrontaliers. Les camionneurs pourront transporter des marchandises d'un pays à l'autre, mais le transport local est réservé aux camionneurs nationaux. Autrement dit, les camionneurs canadiens pourront prendre un chargement au Mexique, le transporter aux États-Unis, puis prendre un autre chargement aux États-Unis et le transporter au Canada et vice versa, mais ils ne pourront pas transporter des marchandises d'une région des États-Unis à une autre. Étant donné l'accroissement prévu des échanges, cette disposition importante devrait contribuer dans une large mesure au succès de l'Accord.
- L'application aux services aériens spécialisés du chapitre sur le commerce transfrontalier des services devrait offrir

de nouveaux débouchés intéressants, aux États-Unis et au Mexique, pour les entreprises canadiennes de pointe spécialisées dans les levés aériens, la cartographie et ainsi de suite.

- Les chapitres sur le commerce transfrontalier des services et les investissements indiquent clairement que le Canada conserve sa capacité de fournir des services publics, y compris les services sociaux et de santé.
- Le chapitre sur les investissements a été reformulé en termes plus génériques que dans l'ALE, et il renferme maintenant d'importantes dispositions pour le règlement de certains différends entre les gouvernements et les investisseurs d'autres pays de l'ALENA; ces dispositions s'inspirent d'accords conclus par le Canada pour la protection des investissements étrangers.
- Le chapitre sur les services financiers services bancaires, titres et assurance — contribue non seulement à ouvrir le marché en expansion du Mexique, mais il le fait sur la base de règles d'application générale plus strictes et dans le cadre des dispositions de l'Accord relatives au règlement des différends, qui s'appliquent aux trois pays, y compris les États-Unis.
- Le nouveau chapitre sur la propriété intellectuelle fixe les modalités à respecter pour le règlement des différends dans ce secteur de plus en plus important du commerce international et assure une meilleure protection aux créateurs, aux inventeurs et aux chercheurs canadiens.
- Le chapitre sur le règlement des différends comprend des dispositions renforcées sur la médiation et la conciliation, et un élément nouveau : l'établissement d'une liste permanente de professionnels appelés à faire partie de groupes spéciaux et capables de donner des conseils objectifs et de rendre des décisions impartiales.
- Les dispositions institutionnelles établissent de meilleures procédures de règlement des différends et prévoient la mise en place d'un secrétariat permanent, qui pourra mieux soutenir la Commission des ministres du Commerce et lui permettra de mieux surveiller les travaux en cours.

Le fait que les trois gouvernements aient pu transformer l'Accord de libre-échange bilatéral entre le Canada et les États-Unis en un accord commercial trilatéral plus complet et susceptible d'être signé par d'autres pays, et accepté par les Parties actuelles à l'ALENA, a des répercussions évidentes sur l'application de l'ALE. En 1987, au moment de la négociation de l'ALE, le Canada et les États-Unis avaient décidé que le meilleur moyen de régler la question du chevauchement et du dédoublement des droits et obligations inscrits dans l'ALE et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) serait une clause de préséance aux termes de laquelle l'ALE prévaudrait en cas de divergence, sauf dispositions contraires expresses.

Le degré de chevauchement entre l'ALE et l'ALENA est ericore plus important et plus complexe, une grande partie de la terminologie ayant été ajustée pour faciliter l'adhésion d'autres pays. Afin de répondre à cette question, le Canada et les États-Unis ont convenu de recourir à une procédure semblable à celle employée en 1947, année où l'Accord multilatéral du GATT avait remplacé l'Accord bilatéral sur le commerce réciproque intervenu en 1938. Au moment de l'entrée en vigueur du GATT, les deux gouvernements ont échangé des lettres dans lesquelles ils convenaient de suspendre l'Accord de 1938 tant que le GATT s'appliquerait entre eux.

En fait, le Canada et les États-Unis ont convenu que l'ALENA, avec toutes ses améliorations, l'emporte sur l'ALE. Certaines dispositions précises de l'ALE, qui sont reprises ou développées dans l'ALENA, sont suspendues tant que ce dernier s'appliquera aux deux pays. D'autres dispositions de l'ALE, que le Canada et les États-Unis ont décidé de ne pas inclure entièrement dans l'ALENA, resteront en vigueur. Non seulement l'ALENA maintient les acquis réalisés par le Canada dans le cadre de l'ALE, mais encore il réussit à les consolider et à les étendre. L'ALENA avait pour objet d'étendre les dispositions de l'ALE au Mexique, ce qui a été fait. Qui plus est, le Canada a réussi à garantir et à améliorer l'accès au marché de son premier partenaire commercial.

### Mise en oeuvre de l'ALENA

La fin des négociations, intervenue le 12 août 1992, ne marque pas l'étape finale du processus. Au cours des prochaines semaines, les trois équipes de conseillers juridiques travailleront jour et nuit pour s'assurer que le libellé juridique de l'Accord reflète exactement la volonté des négociateurs. L'étape suivante consistera à traduire les règles établies par l'Accord en langage juridique national pour présentation aux membres du Parlement.

Au Canada, le gouvernement donnera l'occasion à tous les Canadiens intéressés d'exprimer leur point de vue avant la signature de l'Accord par le gouvernement, soit plus tard cette année ou au début de l'an prochain. Il déposera ensuite le texte législatif nécessaire pour lui donner force de loi. Une fois ce texte approuvé, le Canada sera en mesure d'échanger des instruments de ratification avec le Mexique et les États-Unis. Les trois gouvernements visent à franchir toutes les étapes des procédures nationales assez rapidement pour que l'Accord puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

D'après une analyse préliminaire, le Canada ne devra apporter que des modifications législatives mineures pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'Accord. La plupart de ces obligations correspondent à celles découlant de l'ALE et sont donc compatibles avec la législation en vigueur. Il faudra peut-être modifier certaines dispositions de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis de 1988 pour ajouter le Mexique à la liste des pays bénéficiaires. Bon nombre des améliorations apportées à l'Accord sont conformes au droit et à la pratique en vigueur au Canada ou portent sur des pratiques administratives plutôt que sur des questions de droit et de réglementation. En effet, comme l'objet principal des négociations était d'étendre le régime de l'ALE au Mexique, c'est ce pays qui devra apporter les modifications les plus importantes à ses lois et pratiques.

Aux États-Unis, le président doit donner au Congrès un préavis de 90 jours avant de signer l'Accord, afin que la loi de mise en oeuvre puisse être examinée par le Congrès selon la procédure «accélérée». En outre, l'administration collaborera étroitement avec le Congrès à la préparation de cette loi qui sera étudiée par divers comités du Congrès, puis fera l'objet d'un débat aux deux chambres, en fonction du calendrier strict prévu dans la procédure accélérée. D'après cette procédure, le Congrès ne pourra modifier la loi de mise en oeuvre et indirectement, du même coup, l'Accord. Il suffit de la majorité simple à la Chambre des représentants et au Sénat pour adopter cette loi qui, une fois signée par le Président, permettra aux États-Unis de mettre l'Accord en vigueur. Le Canada surveillera attentivement l'évolution de la situation aux États-Unis pour s'assurer que le gouvernement américain traduise fidèlement les intentions des trois Parties dans la loi.

Au Mexique, l'administration Salinas collaborera avec le Congrès mexicain et ses comités consultatifs du secteur privé pour préparer la loi nécessaire à la ratification de l'Accord par le Mexique. Là encore, le Canada surveillera attentivement l'évolution de la situation au Mexique.

### Des avantages pour l'ensemble des Canadiens

D'ici quelques années, les Canadiens de toutes les régions du pays bénéficieront de l'Accord, au fur et à mesure que les entrepreneurs canadiens commenceront à profiter des nouvelles possibilités commerciales et d'investissement qui y sont liées.

### Meilleur accès au marché mexicain

Les principaux avantages découleront d'un meilleur accès au marché mexicain en pleine croissance. Le Mexique est le premier partenaire commercial du Canada parmi les pays d'Amérique latine. Les échanges entre les deux pays ont été supérieurs à 3 milliards de dollars en 1991 (la valeur des importations et des exportations canadiennes s'établissant, respectivement, à 2,6 milliards et à 543 millions de dollars). Au total, les importations mexicaines ont augmenté de 214 p. 100 entre 1987 et 1991. Pour ce qui est de la croissance de son marché, cette performance place le Mexique parmi les premières nations au monde. Il existe au sein de ce marché un énorme besoin de biens de capital, de technologies et d'investissements, notamment dans des secteurs où les entreprises canadiennes sont de calibre mondial. Dans les cinq premiers mois de 1992, les exportations canadiennes au Mexique ont été de 100 p. 100 supérieures au pourcentage observé pour la période correspondante en 1991. On prévoit que le Canada exportera pour 850 millions de dollars de biens au Mexique cette année, comparativement à 543 millions de dollars en 1991. Par ailleurs, l'ALENA fera davantage sentir au Mexique le besoin de moderniser sa base industrielle et son infrastructure. L'effet conjugué de l'augmentation du revenu par habitant, de la demande accrue de biens de consommation importés et du besoin de services, de capitaux et de technologies devrait se traduire par une croissance soutenue de la demande. La proximité du Canada et du Mexique, la complémentarité de leurs deux économies, les excellentes relations entre leurs peuples et le meilleur accès au marché mexicain résultant de l'ALENA, autant d'éléments qui donneront un avantage comparatif exceptionnel aux exportateurs et aux investisseurs canadiens désireux de répondre à cette demande croissante.

Les échanges avec le Mexique devraient également aider les entreprises canadiennes à répondre aux impératifs du commerce international, notamment celui de la concurrence des prix qui, dans certains cas, détermine les activités manufacturières hors frontières. À mesure que l'Europe de l'Est et la CE se regroupent et que le Japon amorce un mouvement similaire avec les économies en expansion d'Asie, le Canada se doit de créer des liens avec les économies en développement d'Amérique latine afin de préserver et d'accroître sa compétitivité sur le marché mondial.

### Débouchés commerciaux au Mexique

De nouveaux débouchés commerciaux se présenteront dans tous les domaines où le Canada jouit de compétences particulières, mais ce sont surtout les secteurs suivants qui offriront, dans l'immédiat, les meilleures perspectives commerciales

- Produits agro-alimentaires Le Mexique importe pour plus de 5 milliards de dollars par an en produits agricoles et alimentaires. Vu la complémentarité de nos climats, le Mexique demeurera un important marché pour les céréales et les graines oléagineuses canadiennes. L'effectif du cheptel mexicain reflète des ressources limitées en terres arables et en eau, et surtout un déséquilibre aigu de l'offre et de la demande dans les secteurs des céréales et des graines oléagineuses. Il est peu probable que le Mexique devienne dans un avenir prévisible autosuffisant en bestiaux ou en produits carnés. La demande de bestiaux de reproduction, de porc et d'autres produits carnés y est en hausse. L'évolution des habitudes alimentaires des Mexicains, sous l'effet de l'urbanisation et de l'augmentation des revenus, ouvre des créneaux commerciaux aux produits alimentaires de spécialité en provenance du Canada, en concurrence toutefois avec de nombreux produits alimentaires d'origine américaine, par exemple, les biscuits, les produits de pommes de terre surgelés et d'autres produits surgelés et utilisables au four à microondes, l'eau en bouteille, les aliments transformés et les amuse-gueule. La consommation mexicaine de poissons et fruits de mer dépasse un million de tonnes et elle progresse en moyenne de 3,5 p. 100 par an. Bien que le marché d'importation soit petit, un meilleur accès devrait permettre aux producteurs canadiens de s'y tailler une place. Il existe également d'intéressantes perspectives sur le marché des technologies et de l'équipement de pêche et de transformation du poisson.
- Matériel de transport Au cours des quatre dernières années, le Canada a constamment accru sa part du marché mexicain protégé du matériel de transport. Les entreprises canadiennes devraient grandement renforcer leur position grâce aux conditions d'accès préférentiel prévues dans l'ALENA. Bien que la valeur des exportations de pièces automobiles soit passée de 52 millions de dollars en 1988 à 83 millions en 1991, les exportations de véhicules sont demeurées faibles et celles des pièces n'ont pas atteint leur potentiel, le marché mexicain étant pour ainsi dire fermé. En vertu de l'ALENA,

- le Mexique lèvera ses restrictions applicables aux importations, ce qui offrira de nouveaux débouchés pour nos pièces et nos véhicules. Le marché mexicain des pièces automobiles affiche la plus forte croissance en Amérique du Nord, croissance qui, selon des estimations conservatrices, dépassera les 7 p. 100 par année. Du fait de la rapide croissance de tous les grands centres urbains, la demande pour des services de transports en commun fiables et écologiques devrait continuer de progresser. Le gouvernement mexicain a lancé un grand programme de modernisation des infrastructures (aéroports, chemins de fer, routes, transports en commun) avec la participation du secteur privé. Cette modernisation offre également d'importantes possibilités commerciales pour les exportateurs de rails de chemin de fer, de locomotives, de matériel roulant et de machines ferroviaires, y compris de services de réparation et de révision du matériel roulant et d'autobus nouveaux et usagés et de leurs pièces.
- Matériel et services d'exploitation pétrolière Le Mexique est le troisième producteur de pétrole au monde avec des réserves se chiffrant, selon les estimations, de 45 à 60 milliards de barils. Grâce à sa technologie de pointe et à sa tradition de coopération dans le domaine des affaires, le Canada est bien placé pour tirer profit des occasions qui s'offriront à lui, à mesure que l'industrie pétrolière mexicaine se modernisera et se tournera vers l'étranger pour obtenir le matériel, les technologies et les services dont elle aura besoin. L'industrie pétrolière occupe une place essentielle dans l'économie du Mexique. La Société Petroleos Mexicanos (PEMEX), monopole d'État qui contrôle l'exploration, l'exploitation et la distribution de cette ressource, est l'une des plus grandes entreprises au monde. Pendant les années 80, une grande part des revenus de la PEMEX a été mise au service de la lourde dette du Mexique, et l'entreprise n'a acheté, modernisé et entretenu que le strict nécessaire; la PEMEX tente maintenant de regagner le terrain perdu et prévoit dépenser jusqu'à 23 milliards de dollars au cours des quatre ou cinq prochaines années pour l'achat de matériel et de services. L'ALENA ouvrira une large portion de ce vaste marché à la concurrence nord-américaine et donnera à nos entreprises énergétiques la possibilité d'élargir considérablement leurs débouchés.
- Matériel et services d'exploitation minière Le Canada s'est doté d'une technologie minière de tout premier plan. Sauf quelques exceptions notables, le Mexique accuse un retard de plusieurs années et doit revitaliser d'urgence son secteur minier. Il réforme actuellement sa réglementation minière de façon à permettre l'investissement étranger et à encourager l'adoption de méthodes plus efficaces, plus sécuritaires et plus écologiques. En 1991, l'investissement étranger a dépassé les 580 millions de dollars, en comparaison avec l'investissement mexicain qui atteignait les 650 millions de dollars. Grâce à un climat d'affaires amélioré, les dépenses des entreprises mexicaines pour l'achat de pièces et le lancement de projets ont aug-

- menté de 30 p. 100 par année, atteignant quelque 700 millions de dollars en 1990. Selon une étude de KPGM-Peat Marwick, l'entrée en vigueur de l'ALENA ferait augmenter de 13,2 p. 100 la production minière au cours des dix premières années, simplement sous l'effet de la croissance économique et de la demande de minéraux de base.
- Télécommunications Cherchant à moderniser son infrastructure et à améliorer sa capacité manufacturière, le Mexique dépend de technologies importées. Les fournisseurs canadiens de composantes électroniques, de matériel et de systèmes de télécommunications et de logiciels informatiques devraient donc y trouver preneurs pour leurs produits. Le secteur mexicain des télécommunications fait actuellement l'objet d'une déréglementation et d'une privatisation, ce qui ouvre des possibilités d'investissement et la vente de services dans des domaines comme le téléphone cellulaire, la construction et la gestion de géostations à hyperfréquences et les services de télécopie, de courrier électronique et de transmission de données. Entre 1990 et 1994, on prévoit que le marché des télécommunications augmentera en moyenne de 12 p. 100 par année pour atteindre 1,5 milliard de dollars, et que le marché des ordinateurs et des logiciels progressera encore plus rapidement.
- Matériel et services environnementaux Le gouvernement mexicain s'est montré grandement résolu à réduire, dans une bonne mesure, le taux de pollution. Pour ce faire, il compte adopter des mesures concrètes d'application de ses lois, y compris une augmentation des inspections et la fermeture des usines polluantes. Cette orientation nouvelle visant à renforcer et à faire respecter la réglementation environnementale, ainsi que les pressions de l'opinion nationale et internationale, a créé dans le secteur privé une demande accrue en matériel antipollution et en services connexes de différentes sources. Les importations répondront à l'essentiel de cette demande, notamment pour ce qui est du traitement des eaux usées industrielles et municipales, du traitement de l'eau potable et de la lutte contre la pollution de l'air. La foire commerciale Expo Canada 92 tenue à Monterrey en janvier 1992 (plus de 200 participants canadiens) ainsi que le passage récent d'une mission environnementale dans trois villes du nord du Mexique ont permis de constater l'intérêt que suscitent les compétences canadiennes dans ce
- Machines et technologies industrielles On prévoit que ce marché connaîtra une croissance constante au cours des cinq prochaines années, à mesure que les fabricants mexicains chercheront à améliorer leur productivité face à la concurrence sur les marchés intérieur et international. Selon les prévisions, la demande de machines-outils, de matériel pour le travail des métaux, de machines et de matériel de production des plastiques, de matériel de manutention et d'autres équipements et technologies connexes dépassera 6 milliards de dollars en 1994, les importations devant représenter la part prépondérante de ce marché. Dans

ce secteur, les produits canadiens sont bien acceptés au Mexique, et le succès exceptionnel remporté par la foire commerciale Expo Canada 92 donne une bonne idée de ce que l'ALENA pourra signifier pour les exportateurs canadiens dans ce secteur.

- **Produits de consommation** Les importations mexicaines de produits de consommation sont en hausse; il s'agit surtout d'articles de mode, de fantaisie, de haute technologie, de promotion, de luxe et de faible demande, de loisirs et de sport. Environ 70 p. 100 des 85 millions d'habitants du Mexique ont moins de 30 ans. En raison des restrictions sur des articles d'importation qui revêtent du fait même une image de prestige, et parce qu'elle jouit de revenus plus élevés grâce à l'amélioration de la situation économique, la jeune population urbaine du Mexique a une préférence marquée pour les produits importés. Au total, les importations de produits de consommation ont atteint 7,5 milliards de dollars en 1991, soit 20 p. 100 environ de l'ensemble de la consommation. Pour les entreprises canadiennes de ce secteur, les possibilités les plus prometteuses sont les suivantes : articles de bijouterie, accessoires de toilette, vêtements, articles en fourrure, produits médicinaux et pharmaceutiques, savons et articles de toilette, jouets et jeux, articles de sport, livres, papeterie et autres articles de bureau, coutellerie et vaisselle, cadeaux, articles en bois et meubles.
- Services financiers La modernisation de l'économie mexicaine nécessitera le recours à des services perfectionnés dans les secteurs des banques, de l'assurance et des valeurs mobilières. Tant par la privatisation de son secteur bancaire que par l'ouverture de son marché aux capitaux étrangers, le Mexique montre qu'il reconnaît la nécessité de se doter de services financiers plus modernes et plus souples. Le secteur canadien des services financiers, qui bénéficie d'une longue expérience dans la région, est bien placé pour profiter des possibilités qu'offrira l'ALENA.

D'autres possibilités devraient se présenter dans les secteurs du bois et des produits du papier, du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration, des instruments et équipements médicaux, des produits de sécurité, du vêtement, des instruments scientifiques et de laboratoire, des services de gestion et de consultation financière, des services d'éducation et de formation de la main-d'oeuvre, de l'équipement et des matériaux de construction et d'équipement d'impression et de graphisme.

# Nouvelles possibilités commerciales en Amérique latine

L'ALENA constituera de plus un excellent tremplin pour accéder aux différents marchés d'Amérique latine et pour établir de nouveaux liens commerciaux avec les pays de cet hémisphère. L'Amérique latine est en pleine évolution, à mesure que les pays, les uns après les autres, abandonnent leurs traditions protectionnistes. La détermination à opérer un renouveau économique, qui se manifeste sur les deux continents, constitue une base pour établir de nouvelles relations commerciales avec nos voisins de l'hémisphère sud. À mesure que

les entreprises canadiennes créeront ces relations, de nouvelles règles du jeu seront nécessaires pour soutenir la modernisation des échanges et des investissements. L'ALENA établit de solides points d'ancrage pour les nouveaux liens commerciaux et économiques dans l'ensemble de la région et représente des avantages et des défis pour les Canadiens de tous les coins du pays.

### Accès plus sûr au marché américain

En dernier lieu, grâce aux améliorations apportées aux modalités d'application de l'ALE, les commerçants et les investisseurs canadiens augmenteront leurs chances d'exploiter des débouchés aux États-Unis. La clarification des règles d'origine, l'élargissement des dispositions de remboursement des droits de douane, l'amélioration des mécanismes de consultation et de règlement des différends en matière d'administration douanière, le renforcement de l'exemption pour effets indirects à l'égard des mesures de sauvegarde américaines et la diminution des pouvoirs de rétorsion des États-Unis dans le règlement des différends auront pour effet conjugué d'aider les entreprises canadiennes à accroître leur présence sur le marché américain et leur compétitivité sur le marché mondial. Par exemple, les producteurs de pétrole et de gaz albertains profiteront d'une plus grande discipline de la part des autorités américaines de réglementation du secteur énergétique. Les fabricants d'automobiles et leurs travailleurs en Ontario auront l'assurance que leurs ventes sur le marché américain ne seront pas compromises par l'interprétation que les autorités douanières feront des règles complexes sur le contenu. Partout au Canada, les fabricants d'ordinateurs pourront élaborer des plans de production et de commercialisation plus cohérents du fait de l'adoption, par les trois pays, d'un tarif extérieur semblable.

### Grands enjeux

Bien que la plupart des dispositions de l'ALENA reflètent celles de l'ALE — ou les améliorent — et nécessitent donc peu de modifications importantes à la législation et aux pratiques canadiennes, le débat public a soulevé, au Canada, un certain nombre de questions relativement aux négociations et à l'Accord lui-même, des questions auxquelles il faut répondre pour bien comprendre l'étendue et les limites de l'Accord.

- Agriculture Étant donné l'absence d'accord sur les échanges de produits agricoles à l'Uruguay Round, les trois Parties ont convenu de conclure une série d'arrangements bilatéraux. Les dispositions du chapitre 7 de l'ALE continueront de s'appliquer au Canada et aux États-Unis, et l'un et l'autre pays négocieront des arrangements séparés avec le Mexique sur l'accès au marché. Dans le cas du Canada, nous avons pu élargir les débouchés pour les viandes rouges et les céréales, tout en permettant de continuer à contingenter les importations de volaille, d'œufs et de produits laitiers pour soutenir le système actuel de gestion de l'offre nationale.
- Automobile L'ALENA apporte des garanties à la plus grande industrie manufacturière du Canada et de nouveaux débouchés aux entreprises canadiennes et à

leurs travailleurs, qui pourront ainsi accroître leur production pour profiter d'un nouveau marché de 85 millions de consommateurs. En éliminant graduellement les restrictions appliquées actuellement par le Mexique, l'ALENA assurera l'intégration réelle, non seulement de l'industrie nord-américaine, mais aussi du marché des automobiles et des pièces. Toutes les restrictions mexicaines, y compris les tarifs douaniers sur les articles automobiles originaires, seront éliminées au cours d'une période de transition de dix ans. Les améliorations apportées aux règles d'origine visent à éviter à l'avenir les différends comme ceux que suscitent les activités de Honda à Alliston (Ontario) et l'usine GM-CAMI à Ingersoll (Ontario). En outre, l'Accord sur un contenu nord-américain de 62,5 p. 100 des automobiles et de leurs principales composantes, encouragera les fabricants nord-américains à accroître leurs achats de pièces d'équipement originales dans la région couverte par l'ALENA.

- Industries culturelles L'Accord maintient les exemptions pour les industries culturelles prévues à l'ALE.
- Règlement des différends L'ALE établissait un régime unique d'examen, par des groupes spéciaux, de l'application des lois nationales sur les droits antidumping et compensateurs; ce régime est maintenu et renforcé dans l'ALENA et étendu au Mexique.
- Énergie Les dispositions de l'ALE touchant l'énergie sont reprises intégralement dans l'ALENA. Certaines améliorations y ont été apportées, notamment en ce qui concerne les mesures de réglementation.
- Environnement Il est de plus en plus important d'établir des règles commerciales conformes aux objectifs environnementaux nationaux et internationaux. C'est pourquoi l'ALENA permet aux gouvernements de prendre des mesures pour protéger l'environnement, même en dérogeant à leurs obligations en matière de commerce, à condition que les mesures en question ne comportent pas de discrimination inutile et n'imposent pas d'entraves déguisées au commerce. L'ALENA prévoit que les obligations découlant de certains accords environnementaux internationaux peuvent avoir préséance sur ses propres dispositions. Il reconnaît aux gouvernements le droit d'établir des normes environnementales élevées. Néanmoins, tout groupe spécial chargé d'examiner une question environnementale aura accès à des spécialistes en la matière. Réunis parallèlement aux négociations commerciales, les ministres responsables de l'environnement et leurs collaborateurs ont adopté un certain nombre de programmes coopératifs visant à renforcer l'application des normes environnernentales.
- Propriété intellectuelle Les dispositions de l'ALENA sur la propriété intellectuelle sont semblables à celles proposées au GATT (Uruguay Round) et conformes aux intérêts canadiens; elles devraient stimuler l'innovation au Canada et attirer davantage d'investisseurs de calibre international au Canada.

- Investissement Les investisseurs canadiens bénéficient d'un accès nettement amélioré au marché mexicain, tandis que le Canada a pu préserver sa politique actuelle sur l'investissement étranger. L'addition d'une procédure d'arbitrage entre l'investisseur et l'État, semblable à celle prévue dans les accords canadiens bilatéraux sur l'investissement, augmentera la confiance et la sécurité des investisseurs canadiens aux États-Unis et au Mexique.
- Normes du travail L'Accord confirme le droit des trois gouvernements d'établir des normes de travail élevées et réaffirme leur intention d'adopter des mesures contraignantes pour faire respecter les droits des travailleurs. Parallèlement aux négociations commerciales, le Canada et le Mexique, d'une part, et les États-Unis et le Mexique, d'autre part, ont signé des accords bilatéraux visant à accroître la coopération dans le domaine du travail.
- Liens avec le GATT À l'instar de l'ALE, l'ALENA fait partie intégrante du régime des relations commerciales multilatérales inspiré de l'Accord général et est entièrement conforme aux exigences du GATT.
- Charte sociale L'ALENA ne comporte aucune charte sociale analogue à celle adoptée par la Communauté européenne. À l'opposé de la CE, qui est une association plus globale visant à réaliser un haut degré d'intégration politique et sociale, l'ALENA s'en tient aux questions commerciales. Par ailleurs, les trois pays se sont engagés à collaborer, en dehors de l'ALENA, à l'avancement des droits des travailleurs et à la promotion de normes élevées en matière de travail et dans d'autres domaines.
- Questions sociales Le Canada a réussi à faire figurer, sans aucune ambiguïté possible dans l'Accord, l'exclusion complète des services sociaux et de santé assurés par le gouvemement fédéral et les provinces. Les Canadiens demeurent libres d'organiser et d'administrer à leur guise leurs services sociaux.
- Élimination des droits de douane La plupart des droits de douane mexicains seront éliminés sur une période maximale de dix ans. Dans bien des cas, ils seront réduits plus rapidement. La réduction se fera plus rapidement dans certains grands secteurs canadiens d'exportation comme les engrais, le soufre, certains types d'aluminium, le poisson, les machines destinées à l'agriculture, à la construction et à l'exploitation des ressources, le matériel ferroviaire et industriel, certains produits du bois et du papier, l'équipement de télécommunications, les logements préfabriqués, les plaquettes de circuits intégrés, l'équipement médical et les pièces automobiles.
- Textiles Les règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements sont plus strictes dans l'ALENA que dans l'ALE: elles exigent en effet que les filés, les tissus et les vêtements soient fabriqués en Amérique du Nord pour bénéficier du régime préférentiel de l'ALENA. Cependant les contingents donnant accès préférentiel au marché américain aux produits fabriqués au Canada,

- mais ne respectant pas les règles, ont été substantiellement accrus; l'ALENA offre donc aux Canadiens de meilleures possibilités d'exportation sur les marchés américain et mexicain.
- Recours commerciaux L'ALENA maintient le droit de chaque Partie d'appliquer ses lois antidumping et ses mesures compensatrices aux marchandises qu'elle importe des autres Parties. Cependant, le Mexique a accepté d'apporter certains changements à sa législation et à sa procédure pour que les lois en question soient appliquées de façon généralement uniforme dans les trois pays. L'ALENA reprend les dispositions du chapitre 19 de l'ALE, qui remplacent le recours en justice pour les déterminations finales de droits compensateurs et antidumping, et y ajoute une procédure permettant d'en référer à un groupe spécial binational dont les décisions sont exécutoires. Une nouvelle mesure de sauvegarde aidera à garantir que les États-Unis et le Mexique n'entravent pas le processus binational de règlement des différends. L'intégrité de ce processus a déjà été consacrée dans la loi canadienne. D'autres dispositions permettent de poursuivre les consultations quant à la possibilité d'élaborer un système de règlement touchant les pratiques tarifaires transfrontalières et les subventions gouvernementales («politique de concurrence»).
- Subventions Les gouvernements des trois pays sont libres de soutenir l'activité économique partout dans la zone de libre-échange afin de promouvoir des objectifs importants tout comme le développement régional. Toutefois, les produits qui bénéficient d'un tel soutien et qui causent un préjudice aux producteurs sur un autre marché peuvent faire l'objet d'une procédure compensatrice. Les dispositions spéciales de l'ALE sur le règlement des différends en matière de droits compensateurs ont été incorporées dans l'ALENA. Le projet d'accord sur les subventions et les droits compensateurs négocié dans le cadre de l'Unuguay Round du GATT pourrait répondre aux objectifs du Canada, mais l'Accord n'entrera pas en vigueur avant la conclusion de ces négociations.
- Eau Ni l'ALENA, ni aucun autre accord commercial ne vise le transport d'eau entre bassins hydrographiques ou le détournement de cours d'eau. Tout comme dans l'ALE, la seule eau qui est visée est l'eau potable vendue en emballages commerciaux comme des bouteilles ou des citernes. Le gouvernement a adopté en 1987 une politique interdisant les transferts inter-bassins et les détournements de cours d'eau. Cette politique reste en vigueur et n'est pas affectée par l'ALENA.

### Description du projet d'Accord de libre-échange nord-américain

### Rédigée par

les gouvernements du Canada, des États-Unis d'Amérique et des États-Unis du Mexique

Le 12 août 1992

### Introduction

Ce document est une synopsis du projet d'Accord de libre-échange nord-américain.

Le 12 août 1992, le ministre canadien du Commerce extérieur, Michael Wilson, le secrétaire mexicain au Commerce et au Développement industriel, Jaime Serra, et la représentante américaine au Commerce, Carla Hills, ont conclu leurs négociations sur un projet d'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Les fonctionnaires des trois gouvernements ont reçu instruction d'établir au plus tôt le texte définitif de l'Accord. Celui-ci sera rendu public dès qu'il sera en forme finale. La description qui suit ne constitue pas en elle-même un accord entre les trois pays, non plus qu'une interprétation du texte final.

Afin d'en faciliter la lecture, un sommaire des dispositions importantes de l'ALENA relatives à l'environnement se trouve à la fin de ce document.

### Table des matières

Préambule	1
Objectifs et autres dispositions liminaires	1
Règles d'origine	1
Administration douanière	2
Commerce des produits  Traitement national  Accès aux marchés Élimination des droits de douane Restrictions à l'importation et à l'exportation Drawback Redevances douanières Exemption des droits de douane Taxes à l'exportation Autres mesures à l'exportation Admission temporaire de biens en franchise Marquage par le pays d'origine Boissons alcooliques — Produits distinctifs	2
Textiles et vêtements	3
Produits automobiles  Élimination des droits de douane  Véhicules  Pièces  Règles d'origine  Décret mexicain sur les automobiles  Décret mexicain sur le transport automobile  Importations de véhicules usagés  Restrictions à l'investissement  Économie d'essence moyenne des parcs automobiles des sociétés  Normes automobiles	4
Énergie et produits pétrochimiques de base	5
Agriculture  Barrières tarifaires et non tarifaires  Commerce entre le Mexique et les États-Unis  Commerce entre le Canada et le Mexique  Disposition de sauvegarde spéciale  Mesures de soutien interne  Subventions à l'exportation  Normes de commercialisation agricole  Règlement des différends commerciaux  Comité des échanges agricoles	6
Mesures sanitaires et phytosanitaires	7

Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation Assistance technique Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires	
Normes techniques  Droits et obligations fondamentaux Normes internationales Compatibilité Évaluation de la conformité «Transparence» des procédures Coopération technique Comité des mesures normatives	. 8
Mesures d'urgence	. 9
Examen des questions de droits antidumping et compensateurs  Procédure des groupes spéciaux  Maintien des lois sur les mesures antidumping et compensatrices  Procédure de contestation extraordinaire  Comité spécial pour sauvegarder la procédure des groupes spéciaux	10
Marchés publics Champ d'application Obligations de procédures Coopération technique Négociations futures	11
Commerce transfrontalier des services  Traitement national  Traitement de la nation la plus favorisée Présence locale Réserves Restrictions quantitatives non discriminatoires Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle Déni des avantages Exclusions	11
Transports terrestres  Libéralisation des restrictions  Services de transport par autocar et camion Services ferroviaires Services portuaires Normes techniques et de sécurité Accès à l'information Processus d'examen	13
Télécommunications Accès aux réseaux publics et leur utilisation Exclusions et limitations Télécommunications à valeur ajoutée Mesures normatives Prestataires monopolistiques de services Communication des informations Coopération technique	14
Investissement Champ d'application Traitement non discriminatoire et normes minimales de traitement Prescriptions de résultats Transferts Expropriation	15

Règlement des différends	
Engagements spécifiques des pays et exceptions	
Exceptions	
Investissement et l'environnement	
Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État	16
Politique de concurrence	
Monopoles et entreprises d'État	
Entreprises d'État	
Monopoles	
Comité du commerce et de la concurrence	
	1.
Services financiers	16
Principes	
Présence commerciale et services transfrontaliers	
Traitement non discriminatoire	
«Transparence» des procédures	
Mesures prudentielles et de balance des paiements	
Consultations	
Engagements spécifiques des pays	
Canada	
Mexique Etate Unic	
États-Únis Canada États Unis	
Canada-États-Unis	
Propriété intellectuelle	18
Droits d'auteur	
Brevets	
Autres droits relatifs à la propriété intellectuelle	
Procédures d'application	
Admission temporaire des gens d'affaires	18
Admission temporaire des gens d'arraires	10
Communication des informations Non-exécution	
Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends	19
Dispositions institutionnelles	
Commission du commerce	
Secrétariat	
Procédures de règlement des différends	
Consultations	
Rôle de la Commission	
Engagement de la procédure des groupes spéciaux	
Choix du mécanisme	
Procédures des groupes spéciaux	
Exécution et non-exécution	
Autre moyen de règlement des différends commerciaux privés	
Application des lois	20
«Transparence» des procédures	
Points de contact	
Exceptions	21
Exceptions générales	
Sécurité nationale	
Imposition	
Balance des paiements	
Industries culturelles	
Dispositions finales	21
Entrée en vigueur	
Accession	
Modifications et dénonciation	
	0.5
Sommaire des dispositions sur l'environnement	21

### **Préambule**

Le préambule de l'ALENA énonce les principes et les aspirations qui constituent le fondement de l'Accord. Les trois pays s'y engagent à promouvoir l'emploi et la croissance économique sur leurs territoires respectifs, par l'expansion du commerce et de l'investissement dans la zone de libre-échange et par l'accroissement de la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés mondiaux, dans le respect de la protection de l'environnement. Ce préambule confirme la détermination des partenaires de l'ALENA de favoriser le développement durable, de faire en sorte que soient protégés, valorisés et respectés les droits des travailleurs et, enfin, d'améliorer les conditions de travail dans chaque pays.

# Objectifs et autres dispositions liminaires

Les dispositions liminaires de l'ALENA établissent formellement une zone de libre-échange entre le Canada, le Mexique et les États-Unis, en conformité avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Elles énoncent les règles et les principes fondamentaux qui régiront l'Accord, ainsi que les objectifs qui serviront de base à l'interprétation de ses dispositions.

L'Accord a pour objectif d'éliminer les obstacles au commerce, de promouvoir la concurrence loyale, d'augmenter les possibilités d'investissement, de protéger adéquatement les droits de propriété intellectuelle, d'établir des procédures efficaces pour sa mise en oeuvre et son application ainsi que pour le règlement des différends, enfin de favoriser la coopération trilatérale, régionale et multilatérale. Pour assurer la réalisation de ces objectifs, les pays de l'ALENA observeront les principes et les règles énoncés dans l'Accord, notamment en ce qui concerne le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et la «transparence» des procédures.

Chacun des pays affirme ses droits et obligations en vertu de l'Accord général du GATT et d'autres accords internationaux. À des fins d'interprétation, l'ALENA a préséance sur les autres accords, dans la mesure où il y a incompatibilité, mais permet toutefois des exceptions à cette règle générale; ainsi, les clauses commerciales de certains accords environnementaux prévalent sur les dispositions de l'ALENA lorsqu'il est nécessaire de minimiser les incompatibilités avec l'Accord.

Les dispositions liminaires renferment également une règle générale touchant l'application de l'Accord aux paliers de gouvernement infra-nationaux des trois pays. Les termes qui s'appliquent à l'ensemble de l'Accord sont aussi définis dans cette section, afin d'en assurer un emploi uniforme et homogène.

### Règles d'origine

L'ALENA élimine graduellement, au cours d'une «période de transition», tous les droits de douane sur les produits originaires du Canada, du Mexique et des États-Unis. Des règles d'origine sont nécessaires pour définir les produits qui sont admissibles à ce traitement tarifaire préférentiel.

Les règles d'origine ont pour objet :

- de garantir que les avantages de l'ALENA ne seront accordés qu'aux biens produits dans la région de l'Amérique du Nord — et non aux produits fabriqués entièrement ou en grande partie dans d'autres pays;
- de fournir des règles claires et d'assurer des résultats prévisibles; et
- de réduire au minimum le fardeau administratif pour les exportateurs, les importateurs et les producteurs qui opèrent dans le cadre de l'ALENA.

Les règles d'origine désignent comme produits originaires d'Amérique du Nord les produits entièrement nord-américains. Les produits qui renferment des matières non régionales sont également considérés comme nord-américains si ces matières sont suffisamment transformées dans la zone de l'ALENA pour justifier un changement de classement tarifaire. Dans certains cas, les produits doivent en outre inclure un pourcentage spécifié de contenu nord-américain. La section relative aux règles d'origine contient également une disposition analogue à une disposition de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), selon laquelle des produits peuvent être considérés comme originaires lorsque le produit fini est spécifiquement mentionné dans la même sous-rubrique tarifaire que ses composants et qu'il répond à l'exigence de teneur.

La valeur ou teneur régionale peut être calculée soit par la méthode de la «valeur de transaction», soit par la méthode du «coût net». La première est fondée sur le prix payé ou payable pour un produit; elle évite de devoir recourir à des systèmes de comptabilité complexes. La seconde est fondée sur le coût total du produit moins le coût des redevances, de la promotion des ventes ainsi que de l'emballage et de l'expédition. De plus, la méthode du coût net limite les frais d'intérêt admissibles. Bien que les producteurs aient généralement le choix de la méthode, celle du coût net doit obligatoirement être utilisée lorsque la valeur de transaction n'est pas acceptable en vertu du Code de la valeur en douane du GATT; elle doit l'être également pour certains produits, par exemple les produits automobiles.

Selon la formule du coût net, pour être admissibles au traitement tarifaire préférentiel, les produits automobiles doivent comporter un contenu nord-américain allant jusqu'à 62,5 p. 100 pour les véhicules de tourisme et les camions légers, ainsi que les moteurs et les transmissions destinés à ces véhicules, et 60 p. 100 pour les autres véhicules et les pièces automobiles). Pour augmenter la précision dans le calcul de ce pourcentage, la valeur des pièces automobiles importées de l'extérieur de la région de l'ALENA sera prise en compte tout au long de la chaîne de production. Enfin, les dispositions relatives à l'établissement d'une moyenne de contenu régional permettent une certaine latitude administrative à l'égard des producteurs de pièces automobiles et des usines de montage.

Une clause de minimis empêche que des produits ne soient plus admissibles au traitement préférentiel du seul fait qu'ils contiennent des quantités négligeables de matières «non originaires». En vertu de cette clause, un produit ne respectant pas telle ou telle règle d'origine sera néanmoins considéré comme un produit nord-américain si la valeur des matières

non originaires de la région de l'ALENA qui en font partie ne dépasse pas 7 p. 100 de son prix ou de son coût total.

### Administration douanière

Pour garantir que seuls les biens satisfaisant aux règles d'origine reçoivent le traitement tarifaire préférentiel prévu dans l'Accord, pour donner plus de certitude aux importateurs, aux exportateurs et aux producteurs des trois pays et pour simplifier les procédures qui leur sont appliquées, l'ALENA contient un certain nombre de clauses sur l'administration douanière. Cette section prévoit plus spécifiquement :

- des règlements uniformes pour garantir l'interprétation, l'application et l'administration homogènes des règles d'origine;
- un certificat d'origine uniforme ainsi que des exigences et des procédures pour la certification des importateurs et des exportateurs qui réclament le traitement tarifaire préférentiel;
- des obligations communes de tenue de registres pour ces produits;
- des règles pour les négociants et les autorités douanières en ce qui concerne la vérification de l'origine de ces produits;
- que les autorités douanières du pays dans lequel des produits doivent être importés fourniront aux importateurs, aux exportateurs et aux producteurs des décisions anticipées concernant l'origine des produits;
- que le pays importateur donnera aux exportateurs et aux producteurs des autres pays de l'ALENA des droits substantiellement équivalents à ceux qu'il accorde aux importateurs situés sur son territoire, pour ce qui concerne l'examen et l'appel de ses décisions sur l'origine et de ses décisions anticipées;
- un groupe de travail trilatéral pour examiner d'éventuelles modifications aux règles d'origine et aux règlements uniformes; et
- des délais spécifiques pour garantir le prompt règlement des différends entre les pays de l'ALENA concernant les règles d'origine.

### Commerce des produits

### Traitement national

L'ALENA incorpore l'obligation fondamentale du traitement national prévue dans l'Accord général sur les tanfs douaniers et le commerce (GATT). Les produits qui ont été importés dans un pays de l'ALENA depuis un autre pays de l'ALENA ne pourront faire l'objet de discrimination. Cet engagement s'étend aux mesures provinciales et étatiques.

### Accès aux marchés

Les dispositions sur l'accès aux marchés établissent les règles qui doivent régir le commerce des produits pour ce qui concerne les droits de douane et autres impositions, les restrictions quantitatives — tels les contingents, les licences et les permis — ainsi que les conditions de prix des importations et des exportations. Grâce à ces dispositions, l'accès aux marchés pour les produits fabriqués et échangés à l'intérieur de l'Amérique du Nord sera plus ouvert et plus sûr.

Élimination des droits de douane : L'ALENA prévoit l'élimination progressive de tous les droits de douane applicables aux produits considérés comme produits nord-américains aux termes des règles d'origine de l'Accord. Pour la plupart des produits, les droits de douane existants seront éliminés soit immédiatement, soit progressivement, en 5 ou 10 étapes annuelles égales. Pour certains produits sensibles, ils seront éliminés sur une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. Les droits de douane seront progressivement éliminés sur la base des taux effectivement appliqués le 1<sup>er</sup> juillet 1991, y compris les taux du Système généralisé de préférences (SGP) des États-Unis et du Tarif de préférence générale (TPG) du Canada. L'élimination progressive des droits aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis se poursuivra selon le calendrier établi dans cet accord. L'ALENA prévoit que les trois pays puissent se consulter et décider d'une élimination plus rapide des droits de douarie.

Restrictions à l'importation et à l'exportation: Les trois pays élimineront les prohibitions ou les restrictions quantitatives appliquées à la frontière, tels les contingents et les licences d'importation. Toutefois, chaque pays de l'ALENA conserve, dans des circonstances bien précises, le droit d'imposer des restrictions à la frontière, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, de préserver les végétaux ou de protéger l'environnement. Certaines règles spéciales s'appliquent au commerce des produits agricoles, des automobiles, de l'énergie et des textiles.

Drawback: L'ALENA établit des règles sur l'utilisation des programmes de «drawback» ou programmes similaires qui prévoient le remboursement ou l'exemption des droits de douane sur les matières utilisées dans la production de biens subséquemment exportés vers un autre pays de l'ALENA.

Les programmes actuels de drawback se termineront d'ici le 1er janvier 2001 pour les échanges entre le Mexique et les États-Unis et entre le Canada et le Mexique; l'Accord prorogera pour deux ans le délai fixé dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis pour l'élimination des programmes de drawback. Au moment de l'élimination de ces programmes, chaque pays de l'ALENA adoptera une procédure pour les produits encore assujettis à des droits de douarie dans la zone de libre-échange, afin d'éviter les effets de «double imposition» dus au paiement de droits dans les deux pays.

Selon ces procédures, un pays ne pourra exempter ou rembourser, en vertu de tels programmes, des droits de douane supérieurs au moindre des deux montants suivants :

- les droits dus ou payés sur les matières importées non originaires de l'Amérique du Nord, utilisées dans la production d'un bien subséquemment exporté dans un autre pays de l'ALENA; ou
- les droits payés à ce pays de l'ALENA au moment de l'importation du bien en question.

Redevances douanières: Les trois pays sont convenus de n'imposer aucune nouvelle redevance douanière similaire à la taxe américaine à l'ouvraison des marchandises ou aux droits de traitement douanier («derechos de trámite aduanero») du Mexique. Le Mexique éliminera d'ici le 30 juin 1999 ses droits de traitement douanier actuellement en vigueur sur les produits nord-américains. Les États-Unis élimineront, d'ici la même date, leur taxe actuelle à l'ouvraison des marchandises sur les produits originaires du Mexique. Pour les produits originaires du Canada, les États-Unis ont déjà commencé à réduire cette taxe, qui sera entièrement éliminée le 1<sup>er</sup> janvier 1994, tel que prévu dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE).

Exemption des droits de douane : L'ALENA interdit toute nouvelle exemption des droits de douane fondée sur des prescriptions de résultats et tout nouveau programme de remise de droits. Les programmes mexicains existants seront éliminés d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Conformément aux obligations prévues dans l'ALE, le Canada mettra fin à ses programmes de remise de droits de douane d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Taxes à l'exportation: L'ALENA interdit aux trois pays d'appliquer des taxes à l'exportation à moins qu'elles ne soient également appliquées aux produits destinés à la consommation interne. Des exceptions limitées permettent au Mexique d'imposer de telles taxes pour combler une pénurie de denrées alimentaires et de produits de base.

Autres mesures à l'exportation : Lorsqu'un pays de l'ALENA impose une restriction sur l'exportation d'un produit, il ne peut réduire la quantité totale de ce produit offerte aux autres pays de l'ALENA à un niveau inférieur à celui des trois années précédentes ou de toute autre période convenue. Il ne peut pas non plus fixer, pour les exportations vers un autre pays de l'ALENA, un prix plus élevé que le prix national ou exiger la perturbation des circuits normaux d'approvisionnement. Le Mexique a pris une réserve à ces obligations; elles ne s'appliquent par conséquent pas entre le Mexique et les autres pays de l'ALENA.

Admission temporaire de biens en franchise: L'ALENA permet aux gens d'affaires visés par les dispositions sur l'admission temporaire d'amener dans un pays de l'ALENA des équipements et outils professionnels en franchise de droits et à titre temporaire. Ces règles couvrent aussi l'importation d'échantillons commerciaux et de certains types de films publicitaires ainsi que les produits importés à des fins sportives ou à des fins de présentation et de démonstration. D'autres règles prévoient que d'ici 1998, tous les biens qui sont renvoyés après avoir fait l'objet d'une réparation ou d'une modification dans un autre pays de l'ALENA pourront être réadmis en franchise. Les États-Unis s'engagent à préciser quelles réparations effectuées dans les chantiers navals des autres pays de l'ALENA sur des navires battant pavillon américain sont admissibles à un traitement tarifaire préférentiel.

Marquage par le pays d'origine: Cette section établit en outre les principes et les règles qui régissent le marquage par le pays d'origine. Ces dispositions sont destinées à éviter le plus possible les coûts inutiles et à faciliter les échanges commerciaux au sein de la région, tout en assurant que l'acheteur reçoive des informations exactes sur le pays d'origine.

Boissons alcooliques — Produits distinctifs: Les trois pays ont convenu de reconnaître, en tant que «produits distinctifs»,

le whisky canadien, la tequila, le mezcal, le bourbon et le whisky du Tennessee, et d'interdire la vente de produits portant ces noms, à moins qu'ils ne satisfassent aux exigences de leur pays d'origine.

### **Textiles et vêtements**

Cette section établit des règles spéciales pour le commerce des fibres, des filés, des textiles et des vêtements sur le marché nord-américain. Les dispositions de l'ALENA sur les textiles et les vêtements auront préséance sur les clauses de l'Arrangement multifibres et des autres accords sur les produits textiles conclus entre les pays de l'ALENA.

# Élimination des barrières tarifaires et non tarifaires

Les trois pays élimineront, immédiatement ou sur une période maximale de 10 ans, leurs droits de douane sur les textiles et les vêtements qui sont fabriqués en Amérique du Nord et qui satisfont aux règles d'origine de l'ALENA. De plus, les États-Unis élimineront immédiatement leurs contingents à l'importation de tels biens produits au Mexique, et réduiront progressivement leurs contingents à l'importation de textiles et de vêtements mexicains qui ne satisfont pas à ces règles. Aucun pays de l'ALENA ne peut imposer de nouveaux contingents, sauf si cela satisfait à des clauses de sauvegarde spécifiques.

### Sauvegardes

Si les producteurs de textiles ou de vêtements subissent un préjudice grave du fait de l'augmentation des importations depuis un autre pays de l'ALENA, le pays importateur pourra, pendant la «période de transition», soit relever les droits de douane, soit contingenter les importations afin de fournir une protection temporaire à l'industrie menacée sous réserve de règles spécifiques. Toutefois, dans le cas des produits qui satisfont aux règles d'origine de l'ALENA, le pays importateur ne pourra recourir qu'à l'augmentation des droits de douane comme mesure de sauvegarde.

### Règles d'origine

Dans l'ALENA, des règles d'origine spécifiques déterminent si des textiles ou des vêtements importés sont admissibles au traitement préférentiel. Selon la règle d'origine «yarn-forward» retenue pour la plupart des produits, les textiles et les vêtements doivent être produits à partir de filés fabriqués dans un pays de l'ALENA pour être admissibles à ce traitement. Une règle dite «fiber forward» s'applique à certains produits comme le coton ou les fibres synthétiques. Elle signifie que les textiles et les vêtements doivent être produits à partir de fibres fabriquées dans un pays de l'ALENA. Dans certains autres cas, les vêtements taillés et cousus à partir de certains tissus importés pour lesquels il y a pénurie, de l'avis des pays de l'ALENA, tels que la soie, le lin et certains tissus pour les chemises, peuvent être admissibles au traitement préférentiel.

D'autres dispositions adaptées aux besolns de l'industrie nord-américaine prévoient des contingents tarifaires en vertu desquels les filés, tissus et vêtements qui sont fabriqués en Amérique du Nord, mais qui ne satisfont pas aux règles d'origine, peuvent quand même être admis au traitement tarifaire préférentiel à concurrence de niveaux d'importations spécifiés. Les contingents tarifaires du Canada, qui faisaient partie de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis ont été rehaussés et prévoient un taux d'augmentation annuel pendant au moins les cinq premières années.

Les pays de l'ALENA entreprendront avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 un examen général des règles d'origine applicables aux textiles et aux vêtements. Entre temps, des consultations se tiendront, à la demande des Parties, pour examiner si des produits particuliers devraient être assujettis à des règles d'origine différentes, compte tenu de la disponibilité des approvisionnements à l'intérieur de la zone de libre-échange. De plus, les trois pays ont établi un processus qui permettra des ajustements annuels aux niveaux des contingents tarifaires.

### Prescriptions en matière d'étiquetage

Un Comité sur l'étiquetage des produits textiles, composé de représentants des secteurs public et privé, recommandera des façons d'éliminer les obstacles inutiles au commerce des textiles découlant de différences entre les prescriptions des trois pays en matière d'étiquetage, grâce à un programme de travail visant l'élaboration d'exigences uniformes en ce qui concerne, par exemple, les pictogrammes et les symboles, les instructions d'entretien, l'information sur la teneur en fibres et les méthodes de fixation des étiquettes.

### **Produits automobiles**

L'ALENA éliminera, sur une période de 10 ans, dans la zone de libre-échange, les obstacles au commerce des automobiles, des camions, des autocars et des pièces automobiles (les «produits automobiles») originaires de l'Amérique du Nord. Il lèvera également les restrictions à l'investissement dans ce secteur, sur la même période de 10 ans.

### Elimination des droits de douane

Chaque pays de l'ALENA éliminera graduellement, au cours de la période de transition, tous les droits de douane perçus sur ses importations de produits automobiles nord-américains. Le commerce des produits automobiles entre le Canada et les États-Unis se fait déjà presque totalement en franchise de droits en vertu soit de l'Accord de libre-échange, soit du «Pacte de l'automobile» qui lient les deux pays.

Véhicules: Le Canada et les États-Unis ont éliminé les droits de douane sur les automobiles aux termes de l'ALE entre les deux pays. Aux termes de l'ALENA, en ce qui concerne ses importations à partir du Mexique, les États-Unis:

- élimineront immédiatement leurs droits de douane sur les véhicules de tourisme;
- réduiront immédiatement de 10 p. 100 leurs droits de douane sur les camions légers et élimineront les droits restants sur cinq ans; et
- élimineront graduellement sur 10 ans leurs droits de douane sur les autres véhicules.

En ce qui concerne les importations en provenance du Canada et des États-Unis, le Mexique :

- réduira immédiatement de 50 p. 100 ses droits de douane sur les véhicules de tourisme et éliminera le reste graduellement sur 10 ans;
- réduira immédiatement de 50 p. 100 ses droits de douane sur les camions légers et éliminera le reste graduellement sur cinq ans; et
- éliminera graduellement sur 10 ans ses droits de douane sur tous les autres véhicules.

Le Canada élimiriera ses droits de douane sur les véhicules importés du Mexique parallèlement au calendrier que suivra le Mexique pour les importations du Canada et des États-Unis.

Pièces: Chaque pays éliminera immédiatement ses droits de douane restants sur certaines pièces automobiles et réduira graduellement les droits sur cinq ans pour d'autres pièces et sur 10 ans pour quelques autres.

### Règles d'origine

La section de l'ALENA portant sur les règles d'origine stipule que, selon la formule du coût net, pour être admissibles au traitement tarifaire préférentiel, les produits automobiles doivent comporter un contenu nord-américain allant jusqu'à 62,5 p. 100 pour les véhicules de tourisme et les camions légers, ainsi que les moteurs et les transmissions de ces mêmes véhicules et jusqu'à 60 p. 100 pour les autres véhicules et les pièces automobiles. Pour augmenter la précision dans le calcul de ce pourcentage, la valeur des pièces automobiles importées de l'extérieur de la région de l'ALENA sera prise en compte tout au long de la chaîne de production.

### Décret mexicain sur les automobiles

Le Décret mexicain sur les automobiles sera abrogé à la fin de la période de transition. Entre temps, les restrictions qu'il impose seront modifiées comme suit :

- élimination immédiate de la limitation concernant les importations de véhicules en fonction des ventes sur le marché mexicain;
- changement immédiat dans les exigences «d'équilibrage des échanges», afin de permettre aux entreprises de montage de réduire graduellement le niveau d'exportation de véhicules et de pièces requis pour justifier l'importation de tels produits, et élimination, à la fin de la période de transition, de l'exigence voulant que seules les entreprises de montage au Mexique puissent importer des véhicules;
- changement dans les règles de la «valeur ajoutée nationale», grâce à une réduction graduelle du pourcentage de pièces devant être achetées de producteurs mexicains; à l'imputation sur ce pourcentage des achats faits par certaines installations de production sous douane (les «maquiladoras»); à la garantie que les fabricants de pièces canadiens, américains et mexicains pourront participer, sur une base concurrentielle, au marché mexicain en pleine expansion, tandis que les entreprises de montage au Mexique devront, pendant

la période de transition, continuer d'acheter des pièces de producteurs mexicains; et à l'élimination de l'exigence relative à la valeur ajoutée nationale, au terme de la période de transition.

### Décret mexicain sur le transport automobile

Le Décret mexicain sur le transport automobile qui couvre les camions (autres que les camions légers) et les autocars sera abrogé immédiatement et remplacé par un système provisoire de contingents qui sera en vigueur pendant cinq ans.

### Importations de véhicules usagés

Les restrictions que le Canada maintient encore sur les importations de véhicules usagés en provenance des États-Unis seront levées le 1<sup>er</sup> janvier 1994, conformément aux dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Quinze ans après l'entrée en vigueur de l'ALENA, le Canada commencera à éliminer, sur une période de 10 ans, son interdiction concernant les importations de véhicules usagés mexicains. Le Mexique lèvera également, selon le même calendrier, son interdiction touchant les importations de véhicules usagés nord-américains.

### Restrictions à l'investissement

En vertu des dispositions concernant l'investissement dans l'ALENA, le Mexique autorisera immédiatement des «investisseurs de l'ALENA» à faire des investissements jusqu'à 100 p. 100 dans les sociétés mexicaines dites «fournisseurs nationaux» de pièces, et jusqu'à 49 p. 100 dans les autres entreprises de pièces automobiles, avec augmentation à 100 p. 100 après cinq ans. En outre, les seuils d'examen des prises de contrôle de sociétés automobiles seront régis par les dispositions de l'ALENA relatives à l'investissement.

# Économie d'essence moyenne des parcs automobiles des sociétés

Aux termes de l'ALENA, les États-Unis modifieront la définition de ce qui constitue un parc automobile dans ses règles concernant l'économie d'essence moyenne pour les entreprises (Corporate Average Fuel Economy, ou «CAFE»). Cela permettra aux fabricants de véhicules de demander que soient considérés comme nationaux les véhicules et les pièces produits au Mexique qu'ils exportent aux États-Unis. Après 10 ans, la production mexicaine exportée aux États-Unis recevra le même traitement que la production américaine ou canadienne aux fins du CAFE. Les automobiles produites au Canada peuvent déjà être considérées comme «nationales» aux fins du CAFE. L'ALENA ne change en rien les normes minimales en matière d'économie d'essence pour les véhicules vendus aux États-Unis.

### Normes automobiles

L'ALENA crée un groupe intergouvememental spécial qui aura pour tâche de revoir les normes fédérales des trois pays concernant l'automobile, et de faire des recommandations en la matière, y compris celles qui portent sur une plus grande compatibilité entre ces normes.

# Énergie et produits pétrochimiques de base

Cette section établit les droits et obligations des trois pays en ce qui concerne le pétrole brut, le gaz, les produits raffinés, les produits pétrochimiques de base, le charbon, l'électricité et l'énergie nucléaire.

Les trois pays confirment dans l'ALENA le respect intégral qu'ils portent à leurs constitutions et reconnaissent qu'il est souhaitable de renforcer le rôle important du commerce des produits énergétiques et pétrochimiques de base en Amérique du Nord, par une libéralisation soutenue et graduelle de ce secteur.

Les dispositions de l'ALENA relatives à l'énergie incorporent les disciplines du GATT concernant les restrictions quantitatives applicables aux importations et aux exportations des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. L'ALENA stipule clairement qu'en vertu de ces dispositions, un pays ne peut exiger de prix minimaux ou maximaux à l'importation ou à l'exportation, sous réserve des mêmes exceptions qui s'appliquent aux restrictions quantitatives. L'ALENA stipule aussi clairement que chaque pays peut administrer des systèmes de licences d'importation ou d'exportation, à condition qu'ils soient appliqués d'une manière conforme aux dispositions de l'Accord. En outre, aucun pays ne peut percevoir de taxes, de droits ou de frais à l'exportation de produits énergétiques ou de produits pétrochimiques de base à moins que les mêmes taxes ou frais soient appliqués aux mêmes produits destinés à la consommation interne.

Cette section stipule aussi que toute restriction imposée à l'importation ou à l'exportation de produits énergétique doit se limiter aux seules mesures nécessaires pour ménager des ressources naturelles épuisables, faire face à une pénurie, ou encore mettre en oeuvre un plan gouvernemental de stabilisation, dans des circonstances précises.

L'Accord prévoit en outre que lorsqu'un pays de l'ALENA impose une telle restriction, il ne peut, ce faisant, réduire la proportion des approvisionnements totaux mis à la disposition des autres pays parties à l'ALENA au-dessous du niveau de la période précédente de trois ans ou de toute autre période convenue, imposer à un autre pays de l'ALENA un prix des exportations plus élevé que le prix national ou exiger la désorganisation des voies d'approvisionnement habituelles. Selon une réserve du Mexique, ces obligations ne s'appliquent pas entre le Mexique et les autres pays parties à l'ALENA.

L'Accord limite la portée des raisons de sécurité nationale pour lesquelles un pays de l'ALENA peut imposer des restrictions aux exportations et aux importations de produits énergétiques ou pétrochimiques de base. Toutefois, suite à une réserve du Mexique, les échanges de produits énergétiques entre le Mexique et les autres pays de l'ALENA ne seront pas assujettis à cette disposition. Ils seront plutôt régis par la disposition générale relative à la sécurité nationale décrite dans la section «Exceptions» ci-dessous.

L'ALENA confirme que les mesures de réglementation dans le domaine énergétique sont assujetties aux règles générales applicables de l'Accord régissant le traitement national, les restrictions aux importations et aux exportations et les taxes à l'exportation. Les trois pays conviennent également que les mesures de réglementation doivent être appliquées de manière à reconnaître l'importance de préserver un environnement stable en matière de réglementation.

Dans l'ALENA, le Mexique réserve à l'État mexicain les produits, les activités et les investissements sur son territoire, dans les secteurs du pétrole et du gaz, du raffinage, des produits pétrochimiques de base et de l'énergie nucléaire et de l'électricité.

Les dispositions de l'Accord relatives à l'énergie reconnaissent les nouvelles possibilités d'investissement privé au Mexique dans les secteurs des produits pétrochimiques autres que de base et des centrales électriques à des fins «d'usage privé», de production conjointe ou indépendante d'électricité en autorisant les investisseurs de l'ALENA à acquérir, établir et exploiter des installations dans ces domaines d'activités. Les investissements dans le secteur des produits pétrochimiques autres que les produits de base sont régis par les dispositions générales de l'Accord qui s'appliquent à cette activité.

Dans le but d'encourager le commerce transfrontalier du gaz naturel et des produits pétrochimiques de base, l'ALENA dispose également que les entreprises d'État, les utilisateurs finals et les fournisseurs ont le droit de négocier des contrats d'approvisionnement. En outre, les producteurs d'électricité indépendants, CFE (société nationale d'électricité du Mexique) et les services publics d'électricité des autres pays de l'ALENA peuvent également négocier des contrats d'achat et de vente d'électricité.

Chaque pays permettra également à ses entreprises d'État de négocier des clauses de performance dans leurs contrats de service.

Certains engagements précis concernant des aspects spéciaux du commerce de l'énergie entre le Canada et les États-Unis, énoncés dans le chapitre de l'ALE sur l'énergie, seront maintenus entre les deux pays.

### Agriculture

L'ALENA établit des ententes bilatérales séparées sur le commerce transfrontalier de produits agricoles, l'une conclue entre le Canada et le Mexique et l'autre entre le Mexique et les États-Unis. Toutes deux contiennent une mesure spéciale de sauvegarde de transition. De façon gériérale, les dispositions de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis relatives aux barrières tarifaires et non tarifaires s'appliquent toujours au commerce de produits agricoles entre les deux pays. Des dispositions trilatérales de l'ALENA régissent les mesures de soutien interne pour l'agriculture et les subventions à l'exportation de produits agricoles.

### Barrières tarifaires et non tarifaires

Commerce entre le Mexique et les États-Unis : Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique et les États-Unis élimineront immédiatement toutes les barrières non tarifaires dans leur commerce de produits agricoles, en les convertissant généralement soit en «contingents tarifaires» (TRQ's), soit en droits de douane ordinaires.

Les contingents tarifaires faciliteront la transition pour les producteurs de produits d'importation sensibles de chaque pays. Aucuns droits de douane ne seront imposés sur les importations si elles ne dépassent pas le contingent. La quantité admissible à l'importation en franchise selon les contingents tarifaires sera calculée sur la moyenne des échanges récents et augmentera généralement à raison de 3 p. 100 par an. Les droits de douane appliqués aux importations hors-contingent, fixés initialement à la valeur tarifaire actuelle de chaque barrière non tarifaire, seront progressivement éliminés au cours d'une période de 10 ou 15 ans, selon le cas.

Aux termes de l'ALENA, le Mexique et les États-Unis élimineront immédiatement les droits de douane sur toute une
gamme de produits agricoles. Cela signifie qu'environ la
moitié des échanges agricoles entre les deux pays bénéficieront
du régime de l'admission en franchise à ce moment-là. À
l'exception des droits frappant certains produits très sensibles
(maïs et haricots secs pour le Mexique, jus d'orange et sucre
pour les États-Unis), toutes les barrières tarifaires existantes
entre ces deux pays seront éliminées au plus tard 10 ans après
l'entrée en vigueur de l'Accord. Après une période supplémentaire de cinq ans, les derniers tarifs douaniers sur ces quelques
produits disparaîtront complètement.

En ce qui concerne le sucre, les États-Unis et le Mexique libéraliseront graduellement le commerce bilatéral de cette denrée. Les deux pays fixeront des contingents tarifaires d'effet équivalent pour le sucre de pays tiers au plus tard au cours de la sixième année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Toutes les restrictions entre les deux pays seront éliminées au plus tard à la fin d'une période de transition de 15 ans à l'exception du sucre exporté en vertu des programmes américains de réexportation du sucre, qui reste assujetti aux taux de la nation la plus favorisée (NPF).

Commerce entre le Canada et le Mexique : Le Canada et le Mexique élimineront toutes les barrières tarifaires et non tarifaires sur leurs échanges agricoles, à l'exception de celles qui s'appliquent aux secteurs laitier et avicole, aux oeufs et au sucre.

Le Canada exemptera immédiatement le Mexique des restrictions relatives au blé, à l'orge et à leurs produits dérivés, à la viande de boeuf et de veau et à la margarine. Le Canada et le Mexique élimineront immmédiatement, ou graduellement sur cinq ans, les droits de douane sur de nombreux produits des fruits et légumes, alors que les droits restants seront éliminés sur 10 ans. Un certain nombre de ces produits seront assujettis à la mesure spéciale de sauvegarde décrite cidessous.

Le Mexique a convenu pour sa part d'éliminer toutes les licences d'importation, sauf dans les secteurs laitier et avicole et des oeufs, et de les remplacer par des droits de douane (dans le cas du blé) ou par des contingents tarifaires (dans le cas du maïs et de l'orge). Ces droits seront généralement éliminés au terme d'une période de transition de 10 ans.

### Disposition de sauvegarde spéciale

Après la mise en vigueur de l'Accord et pendant les 10 premières années, l'ALENA prévoit une disposition de sauvegarde spéciale qui s'applique à certains produits couverts par les ententes bilatérales décrites ci-dessus. Un pays de l'ALENA peut invoquer le mécanisme selon lequel les importations de ces produits provenant d'un autre pays atteignent les «seuils d'intervention» stipulés dans l'Accord. Dans ce cas, le pays importateur peut appliquer soit les droits douaniers qui étaient appliqués à l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le droit NPF en vigueur, en appliquant le plus bas des deux taux. Ce taux pourra être en vigueur pour le restant de la saison ou de l'année civile, selon le produit. Ces «seuils d'intervention» seront relevés au cours de la période de transition de 10 ans.

### Mesures de soutien interne

Les pays de l'ALENA reconnaissent l'importance des mesures de soutien interne pour leurs secteurs agricoles respectifs mais aussi les conséquences que peuvent avoir ces mesures sur les échanges commerciaux. Chacun d'eux s'efforcera donc de mettre en oeuvre des politiques de soutien interne qui ne faussent pas les échanges. Il est également admis que chaque pays pourra modifier à son gré les modalités de ses soutiens internes, à condition que les changements opérés soient conformes aux droits et obligations appliquables aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

### Subventions à l'exportation

Reconnaissant qu'il n'est pas approprié d'utiliser des subventions à l'exportation dans la zone de libre-échange, si ce n'est en compensation des importations subventionnées provenant d'un pays tiers, l'Accord prévoit ce qui suit :

- un pays exportateur partie à l'ALENA doit donner un préavis de trois jours s'il a l'intention d'accorder une subvention à des exportations agricoles vers un autre pays de l'ALENA;
- lorsqu'un pays exportateur partie à l'ALENA a des raisons de croire qu'un autre pays de l'ALENA importe d'un pays tiers des produits agricoles qui bénéficient de subventions à l'exportation, il peut demander la tenue de consultations sur les mesures que pourrait prendre le pays importateur contre de telles importations subventionnées;
- si le pays importateur adopte des mesures mutuellement convenues, le pays exportateur partie à l'ALENA n'introduira pas sa propre subvention à l'exportation.

Se fondant sur la réglementation bilatérale des subventions à l'exportation contenue dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis, les trois pays chercheront à éliminer les subventions à l'exportation dans le commerce nord-américain des produits agricoles en vue de réaliser leur objectif, qui est d'éliminer ces subventions à l'échelle mondiale.

### Normes de commercialisation agricole

L'ALENA prévoit que lorsque le Mexique ou les États-Unis appliquent une mesure relative au classement ou à la commercialisation d'un produit agricole national, il doit accorder un traitement non moins favorable aux produits semblables importés de l'autre pays et destinés à la transformation.

### Règlement des différends commerciaux

Les trois pays chercheront à élaborer un mécanisme de règlement des différends commerciaux transfrontaliers privés concernant les produits agricoles.

### Comité des échanges agricoles

Un Comité trilatéral des échanges agricoles surveillera l'application et l'administration de cette section. En outre, deux groupes de travail relevant du Comité seront formés, l'un réunissant le Mexique et les États-Unis et l'autre le Canada et le Mexique, pour revoir le fonctionnement des normes de classement et de qualité.

# Mesures sanitaires et phytosanitaires

Cette section impose des réglementations régissant l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP), c'est-à-dire les mesures prises pour protéger la santé et la vie des personnes ou des animaux ou préserver les végétaux des risques que représentent les parasites ou les maladies des animaux ou des plantes ou encore, les additifs ou les contaminants alimentaires. Ces réglementations ont pour objet d'empêcher que ces mesures (MSP) soient utilisées comme des restrictions déguisées au commerce, tout en sauvegardant le droit de chaque pays de prendre des MSP qui s'imposent dans chaque cas.

### Droits et obligations fondamentaux

L'ALENA confirme que chaque pays a le droit de déterminer le niveau de protection qu'il considère approprié et prévoit qu'un pays de l'ALENA peut atteindre ce niveau de protection en prenant des MSP qui :

- sont fondées sur des principes scientifiques et l'évaluation des risques;
- ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour assurer à chaque pays le niveau de protection qu'il souhaite; et
- n'entraînent pas de discrimination injuste ni de restrictions déguisées sur les échanges commerciaux.

### Normes internationales

Afin de ne pas créer d'obstacles inutiles au commerce, les trois pays sont incités à établir leurs MSP en se fondant sur les normes internationales pertinentes. Chacun d'eux a néan-

moins le droit d'adopter, sur la base de critères scientifiques, des mesures plus rigoureuses que les normes internationales applicables, si cela s'avère nécessaire pour obtenir le niveau de protection choisi.

Les partenaires de l'ALENA encourageront l'élaboration et l'examen de normes sanitaires et phytosanitaires internationales au sein d'organismes internationaux et nord-américains de normalisation tels que la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, la Commission tripartite sur l'hygiène vétérinaire, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes.

### Harmonisation et équivalence

Les trois pays sont convenus de viser l'établissement de MSP équivalentes sans réduire pour autant le degré de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des plantes déterminé par chacun d'eux. Chaque pays de l'ALENA acceptera les MSP d'un autre pays de l'ALENA comme équivalant aux siennes, à condition qu'il soit démontré par le pays exportateur qu'elles permettent d'assurer le niveau de protection jugé approprié par le pays importateur.

### Évaluation des risques

L'ALENA établit des réglementations relativement à l'évaluation des risques, ainsi que de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites et de maladies. Les MSP doivent être fondées sur une évaluation des risques pour la santé et la vie des personnes, des animaux ou des plantes, qui tienne compte des techniques élaborées à cet égard par les organismes internationaux ou nord-américains de normalisation. Un pays de l'ALENA peut accorder une période de transition pour l'application progressive des MSP aux produits provenant d'un autre pays de l'ALENA, lorsque cela permet d'atteindre le niveau de protection sanitaire et phytosanitaire voulu par le pays importateur.

### Adaptation aux conditions régionales

Cette section prévoit également que les MSP devront être adaptées aux conditions régionales, en particulier en ce qui concerne les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. Un pays exportateur devra fournir des preuves objectives lorsqu'il prétend que des produits exportés de son territoire proviennent d'une zone exempte de parasites ou de maladies ou d'une zone à faible prévalence de parasites ou de maladies.

### «Transparence» des procédures

Dans la plupart des cas, l'ALENA exige que les Parties donnent au préalable un avis au public relativement à l'adoption ou à la modification de toute MSP pouvant influer sur le commerce en Amérique du Nord. La notification devra énoncer les produits touchés et préciser les objectifs et les raisons de la mesure. Toutes les MSP doivent être publiées dans les plus courts délais, Chaque pays de l'ALENA doit veiller à ce qu'un point d'information désigné à cette fin fournisse des renseignements à leur sujet.

# Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

L'ALENA prévoit également des règles qui régissent les procédures visant à assurer le respect des MSP. Ces règles permettent le maintien des mesures internes de contrôle, d'inspection et d'homologation existantes, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sous réserve de l'observation de principes tels que le traitement national, l'opportunité et la «transparence» en matière de procédures.

### Assistance technique

Les trois pays faciliteront l'assistance technique relative aux MSP, de façon directe ou par l'entremise des organismes internationaux ou nord-américains de normalisation compétents.

# Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires encouragera l'amélioration des conditions de salubrité et de sécurité des aliments dans la zone de libre-échange, favorisera l'harmonisation et l'équivalence des MSP et facilitera la coopération et les consultations techniques, notamment les consultations sur des différends concernant des MSP.

### Normes techniques

Cette partie de l'Accord s'applique aux mesures normatives, à savoir les normes, les règlements techniques gouvernementaux et les procédures utilisées pour assurer que ces normes et réglementations sont satisfaites. Elle reconnaît le rôle crucial que jouent ces mesures dans la promotion de la sécurité et la protection de la vie et de la santé des humains, des animaux et des végétaux, de l'environnement et du consommateur. Les trois pays sont convenus de ne pas utiliser les mesures normatives comme obstacles non nécessaires au commerce, et ils coopéreront pour favoriser l'amélioration et la compatibilité de ces mesures dans la zone de libre-échange.

### Droits et obligations fondamentaux

L'ALENA confirme que chacun des pays se réserve le droit d'adopter et d'appliquer des mesures normatives, de choisir le niveau de protection qu'il souhaite atteindre par l'adoption de ces mesures et de mener des évaluations du risque pour s'assurer que ces niveaux sont atteints. L'ALENA confirme aussi les droits et obligations de chaque membre en vertu de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et d'autres accords internationaux, notamment en matière de protection de l'environnement et de conservation.

L'ALENA prévoit aussi certaines règles touchant l'utilisation des mesures normatives en vue de faciliter le commerce entre les partenaires de l'ALENA. Par exemple, chacun des pays doit s'assurer que ses mesures normatives prévoient à la fois le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire garantir que les produits ou certains services des deux autres pays sont traités non moins favorablement que les produits ou services similaires d'origine nationale, ou que les produits ou services similaires de pays tiers.

### Normes internationales

Chacun des pays membres utilisera les normes internationales comme base pour ses mesures normatives si ces normes constituent un moyen efficace et approprié de réaliser ses objectifs nationaux. Mais chacun des pays se garde le droit d'adopter et d'appliquer des mesures normatives entraînant un niveau de protection plus élevé que ce qui aurait été obtenu par des mesures fondées sur des normes internationales.

### Compatibilité

Les pays de l'ALENA collaboreront pour améliorer la sécurité et la santé ainsi que la protection de l'environnement et du consommateur. Ils s'efforceront aussi de rendre leurs mesures normatives plus compatibles en tenant compte des activités normatives internationales, de façon à faciliter le commerce et à réduire les coûts additionnels qui découlent de prescriptions nationales différentes.

### Évaluation de la conformité

Les procédures d'évaluation de la conformité sont utilisées pour s'assurer que les exigences prévues par les règlements techniques ou les normes sont satisfaites. L'Accord établit une liste détaillée de règles régissant ces procédures pour garantir qu'elles ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce entre les pays parties à l'ALENA.

### «Transparence» des procédures

L'ALENA exige, dans la plupart des cas, un avis au public préalable à l'adoption ou à la modification des mesures normatives qui pourraient affecter le commerce en Amérique du Nord. Cette notification doit préciser les produits ou services qui seront visés ainsi que les objectifs et les raisons de la mesure. Les autres pays de l'ALENA et toute personne intéressée par une mesure normative particulière auront la possibilité de présenter leurs observations. Chacun des pays de l'ALENA veillera à ce que les points d'information désignés soient en mesure de répondre aux questions et de fournir aux autres pays membres et à toute personne intéressée de l'information sur les mesures normatives.

### Coopération technique

Chacun des pays fournira, sur demande, aux autres pays de l'ALENA des avis techniques, de l'information et une assistance sur les termes et conditions mutuellement convenus afin d'améliorer leurs mesures normatives. L'Accord encourage la coopération entre les organismes à activité normative des pays membres.

### Comité des mesures normatives

Un Comité des mesures normatives surveillera la mise en oeuvre et l'administration de cette section de l'Accord, facilitera la compatibilité, valorisera la coopération touchant la mise au point, l'application et l'exécution des mesures normatives et facilitera la terrue de consultations sur les différends concernant cette question. Des sous-comités et des groupes de travail seront créés sur des questions d'intérêt spécifique. L'Accord prévoit que ces sous-comités et groupes de travail pourront demander la participation de scientifiques et de représentants d'organisations non gouvernementales intéressées des trois pays.

### Mesures d'urgence

Cette section de l'Accord établit les règles et procédures qui régissent les mesures «de sauvegarde» qu'un pays de l'ALENA peut prendre pour protéger temporairement les industries touchées par une augmentation subite des importations. Un mécanisme de sauvegarde transitoire bilatéral s'applique aux mesures d'urgence adoptées en réaction à une augmentation subite des importations découlant des réductions tarifaires opérées au titre de l'Accord. Une mesure de sauvegarde globale s'applique aux augmentations subites des importations en provenance de tous les pays.

Aux termes des dispositions convenues dans l'Accord, une mesure de sauvegarde ne peut s'appliquer que pendant une période de temps limitée, et le pays de l'ALENA qui l'adopte doit accorder une compensation au pays de l'ALENA dont le produit est ainsi affecté. Si les pays n'arrivent pas à s'entendre sur une compensation appropriée, le pays exportateur peut prendre des mesures commerciales dont les effets contrebalancent les effets de la mesure de sauvegarde sur le commerce.

### Mesures bilatérales

Pendant la période de transition, un pays de l'ALENA peut, si une hausse des importations depuis un autre pays de l'ALENA cause ou menace de causer un préjudice grave à un des secteurs de son industrie, prendre une mesure de sauvegarde en vue de suspendre temporairement le calendrier convenu d'élimination des droits de douane ou de rétablir le taux de droit antérieur à l'ALENA. Le préjudice doit cependant être le résultat de l'élimination des droits de douane prévue dans l'ALENA. Une telle mesure ne pourra être prise qu'une seule fois, et pour un maximum de trois ans. Dans le cas de certains produits extrêmement sensibles, un pays pourra prolonger une mesure de sauvegarde pendant une quatrième année. Les mesures de sauvegarde bilatérales ne peuvent être prises après

la période de transition qu'avec le consentement du pays dont les marchandises seraient touchées par ces mesures.

Mesures globales

Aux termes de l'Accord, un pays de l'ALENA qui adopte une mesure de sauvegarde sur une base globale ou multilatérale (en conformité avec l'article XIX du GATT, qui autorise les mesures de sauvegarde tarifaires et les mesures contingentaires), doit en exempter chacun de ses partenaires de l'ALENA, sauf si les exportations du partenaire en cause :

- comptent pour une part substantielle du total des importations du produit en question; et
- contribuent de manière importante au préjudice grave, ou à la menace de préjudice.

L'Accord stipule que les importations depuis un pays de l'ALENA ne seront normalement pas considérées comme constituant une part substantielle des importations si ce pays n'est pas l'un des cinq principaux fournisseurs du produit en question. Pour que les importations depuis un pays de l'ALENA ne soient pas considérées comme un facteur important du préjudice, il faut que le taux de croissance des importations des produits depuis ce pays soit notablement inférieur à celui de l'ensemble des importations de ces produits. Même s'il en exempte initialement un pays de l'ALENA, le pays qui adopte une mesure de sauvegarde pourra se raviser par la suite, si une augmentation subite des importations depuis ce pays réduit l'efficacité de la mesure.

### Règles de procédure

Cette section établit également en détail les procédures à suivre pour orienter l'administration des mesures de sauvegarde, à savoir :

- confier la détermination de l'existence d'un préjudice à une autorité administrative spécifiée; et
- établir les prescriptions relatives aux formes et au contenu des requêtes; mener des enquêtes, et notamment tenir des audiences publiques afin de mériager à toutes les parties intéressées la possibilité de présenter leurs vues, notifier les parties des constatations et conclusions et publier un rapport sur ces dernières.

### Examen des questions de droits antidumping et compensateurs

L'ALENA établit un mécanisme permettant à des groupes spéciaux binationaux indépendants d'examiner les décisions finales des autorités administratives de chacun des pays touchant l'imposition de droits antidumping et compensateurs. Chacun des pays apportera les changements nécessaires à ses lois de façon à garantir l'efficacité de ce processus d'examen. Cette section établit aussi les procédures d'examen, par un groupe spécial, des modifications qui seront subséquemment apportées aux lois de chacun des pays sur les mesures antidumping et compensatrices. Elle établit en outre une procédure de «contestation extraordinaire» pour examiner les allégations voulant que certaines actions puissent avoir influencé la décision d'un groupe spécial et la procédure

d'examen par groupe spécial. Enfin, l'ALENA comprend un mécanisme de sauvegarde visant à corriger les situations où l'application de la législation nationale d'un pays mine le fonctionnement de la procédure des groupes spéciaux.

### Procédure des groupes spéciaux

Ces groupes spéciaux binationaux remplaceront la révision judiciaire interne dans les affaires où le pays importateur ou le pays exportateur a demandé l'examen d'une décision par un groupe spécial, suite à la requête d'une personne ayant droit à une révision judiciaire de cette décision en vertu de la législation nationale du pays importateur.

Chaque groupe spécial comprendra cinq personnes ayant les qualifications professionnelles requises, choisies à même une liste maintenue par les trois pays. Chaque pays concerné choisira deux membres; le cinquième membre sera choisi d'un commun accord entre ces pays ou, en l'absence d'accord des quatre membres précédemment désignés, par tirage au sort.

Dans son examen d'une décision, le groupe spécial devra appliquer la législation nationale du pays importateur. Les trois pays élaboreront les règles de procédure des groupes spéciaux. Le groupe spécial maintiendra la décision, ou la renverra à l'autorité administrative concernée en lui demandant de la rendre conforme à la décision du groupe spécial. Les décisions des groupes spéciaux lieront les parties.

# Maintien des lois sur les mesures antidumping et compensatrices

L'ALENA préserve explicitement le droit qu'a chacun des pays de maintenir ses lois sur les mesures antidumping et compensatrices. Chacun des pays peut modifier ses lois sur les mesures antidumping et compensatrices, après l'entrée en vigueur de l'ALENA. Toute modification de cette nature pourra, en autant qu'elle touche des importations venant d'un autre pays de l'ALENA, être examinée par un groupe spécial qui vérifiera sa compatibilité avec le but et l'objet de l'Accord, avec l'Accord général ou avec les codes pertinents du GATT. Si le groupe spécial juge la décision incompatible et que les consultations ne permettent pas de régler la question, le pays qui a demandé l'examen pourra prendre des mesures législatives ou administratives comparables ou dénoncer l'Accord.

### Procédure de contestation extraordinaire

L'ALENA prévoit aussi une procédure de contestation extraordinaire et établit certains motifs pour l'invocation de cette procédure. Suite à la décision d'un groupe spécial, l'un ou l'autre des pays impliqués pourra demander l'établissement d'un comité de contestation extraordinaire composé de trois membres, qui seront des juges ou d'ex-juges de ces pays. S'il détermine que l'un des motifs invoqués pour la contestation extraordinaire est valable, le comité annulera la décision du groupe spécial initial. Dans ce cas, un nouveau groupe spécial sera établi.

# Comité spécial pour sauvegarder la procédure des groupes spéciaux

Cette section prévoit un mécanisme de sauvegarde pour garantir que la procédure des groupes spéciaux réponde aux objectifs visés. Un membre de l'ALENA peut demander la création d'un «comité spécial» chargé de déterminer si l'application de la législation nationale d'un autre membre :

- a empêché l'établissement d'un groupe spécial;
- a empêché un groupe spécial de rendre une décision finale;
- a empêché la mise en application de la décision d'un groupe spécial ou lui a enlevé sa force et son effet en droit; ou
- a empêché la révision judiciaire du fondement de la décision administrative contestée par un tribunal indépendant appliquant les critères établis dans la législation nationale de ce pays.

Si un comité spécial fait une constatation positive pour l'un de ces motifs, les pays en cause s'efforceront de régler la question à la lumière de cette constatation. S'ils n'y parviennent pas, la partie plaignante pourra suspendre le système des groupes spéciaux binationaux pour ce qui concerne l'autre pays ou lui refuser temporairement d'autres avantages prévus par l'Accord. Si la partie plaignante suspend le système des groupes spéciaux, le pays qui fait l'objet de la plainte pourra prendre une mesure réciproque. À moins que les pays en cause ne règlent la question ou que le pays faisant l'objet de la plainte ne démontre au comité spécial qu'il a pris les mesures correctrices nécessaires, toute suspension d'avantages pourra continuer de s'appliquer.

### Marchés publics

L'Accord ouvre davantage les marchés publics de chacun des trois pays aux fournisseurs des deux autres pays en leur donnant un accès non discriminatoire aux marchés de biens, de services et de construction.

### Champ d'application

L'ALENA couvre les marchés de ministères et organismes fédéraux spécifiques et d'entreprises du gouvernement fédéral de chaque pays de l'ALENA.

L'ALENA s'applique aux marchés passés par des ministères et organismes des gouvernements fédéraux :

- de plus de 50 000 \$ US, pour les biens et services;
- de plus de 6,5 millions de dollars US, pour les services de construction.

Dans le cas des entreprises étatiques des gouvernements fédéraux, l'ALENA s'applique aux marchés :

- de plus de 250 000 \$ US, pour les biens et services; et
- de plus de 8 millions de dollars US, pour les services de construction.

Dans le cas des marchés couverts par l'ALE entre le Canada et les États-Unis, les seuils monétaires de cet Accord continueront de s'appliquer.

Le Mexique appliquera graduellement ces dispositions au cours d'une période de transition.

Cette section ne porte pas sur les marchés d'armes, de munitions, d'armements et autres marchés liés à la sécurité nationale. Chaque pays se réserve le droit de favoriser les fournisseurs nationaux pour les marchés spécifiques énumérés dans l'Accord.

### Obligations de procédures

Outre les exigences relatives au traitement national et au traitement de la nation la plus favorisée des pays parties à l'Accord, l'ALENA impose des disciplines de procédures pour les marchés couverts, qui :

- favorisent la transparence et la prévisibilité en établissant des règles qui régissent les spécifications techniques, les qualifications des fournisseurs, la fixation des délais et d'autres aspects du mécanisme de passation des marchés;
- interdisent les achats compensatoires et autres exigences discriminatoires de préférence aux produits nationaux; et
- exigent que chaque pays établisse un système de réclamations relatives aux offres permettant aux fournisseurs de contester les procédures ou l'adjudication des contrats.

### Coopération technique

Les trois pays échangeront des renseignements sur leurs systèmes de passation des marchés afin d'aider les fournisseurs de chaque pays à profiter des possibilités que crée cette section.

Un Comité des petites entreprises aidera les petites entreprises à trouver des marchés dans les pays de l'ALENA.

### Négociations futures

Conscients que des améliorations s'imposent à la section de l'ALENA sur les marchés publics, les trois pays s'engagent à élargir le champ d'application de cette section aux gouvernements étatiques et provinclaux qui, après consultation, en acceptent volontairement les obligations.

# Commerce transfrontalier des services

L'ALENA continue sur la lancée des règles établies dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et dans les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round pour instituer des disciplines convenues à l'échelle internationale, régissant la réglementation gouvernementale du commerce des services. Les dispositions portant sur le commerce transfrontalier des services établissent un ensemble

de règles et d'obligations fondamentales qui faciliteront le commerce des services entre les trois pays.

### Traitement national

L'Accord étend aux services l'obligation fondamentale en matière de traitement national imposée depuis longtemps aux produits en vertu du GATT et d'autres accords commerciaux. Selon la règle du traitement national de l'ALENA, chaque pays partie à l'Accord doit accorder aux prestataires de services des autres pays de l'ALENA un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, à ses propres prestataires de services.

Dans le cas des mesures d'un gouvernement étatique ou provincial, l'expression «traitement national» signifie un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par le gouvernement en question aux prestataires de services du pays dont ce gouvernement fait partie.

### Traitement de la nation la plus favorisée

L'Accord étend également aux services une autre obligation fondamentale du GATT, celle du traitement de la nation la plus favorisée. Conformément à cette règle, chaque pays de l'ALENA doit accorder aux prestataires de services des autres pays de l'ALENA un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances analogues, aux prestataires de services de tout autre pays.

### Présence locale

Un pays de l'ALENA ne peut, comme condition de la prestation d'un service, obliger un prestataire de services d'un autre pays de l'ALENA à établir ou à garder sur son territoire une résidence, un bureau de représentation, une succursale ou toute autre forme d'entreprise.

### Réserves

Chacun des pays de l'ALENA pourra conserver certaines lois et autres mesures actuellement en vigueur qui ne satisfont pas aux règles et obligations décrites ci-dessus. Ces mesures des gouvernementaux fédéraux, étatiques et provinciaux devront être énumérées dans l'Accord. Chaque pays de l'ALENA aura jusqu'à deux ans pour dresser la liste de ces mesures étatiques et provinciales. Toute mesure de ce genre qui est actuellement en vigueur aux paliers de l'administration municipale ou d'une autre administration locale pourra être maintenue.

Les pays de l'ALENA sont autorisés à renouveler et à modifier de telles mesures non conformes, à condition que la modification ne les rende pas moins conformes aux règles et obligations décrites ci-dessus.

### Restrictions quantitatives non discriminatoires

Chaque pays doit aussi énumérer les mesures non discriminatoires en vigueur qui limitent le nombre de prestataires de services ou les activités de prestataires de services dans un secteur particulier. Tout autre pays de l'ALENA pourra demander des consultations sur les mesures en question, en vue d'en négocier la libéralisation ou la suppression.

# Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

L'ALENA contient certaines dispositions qui se rapportent à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle qui ont pour but d'éviter qu'il n'y ait des barrières inutiles au commerce. Plus précisément, chacune des Parties devra veiller à ce que ses règles relatives à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle soient fondées sur des critères objectifs et transparents tels que la compétence professionnelle, ne créent pas plus de difficultés qu'il n'est nécessaire pour garantir la qualité du service et ne constituent pas en elles-mêmes un obstacle à la prestation du service. Cette section prévoit également un mécanisme pour la reconnaissance mutuelle des autorisations et des qualifications professionnelles, mais qui n'exige cependant pas qu'un pays de l'ALENA reconnaisse automatiquement les titres des prestataires de services d'un autre pays. Les trois pays entreprendront notamment un programme de travail qui vise à libéraliser l'autorisation d'exercer des consultants juridiques étrangers et des autorisations temporaires des ingénieurs.

À compter du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur de l'Accord, un pays de l'ALENA ne pourra imposer de conditions de citoyenneté ou de résidence permanente à un prestataire de services professionnels qui voudrait exercer sur son territoire. Les autres pays de l'ALENA pourront appliquer ou rétablir des conditions équivalentes dans le même secteur de services, si cette condition n'était pas respectée.

### Déni des avantages

Un pays de l'ALENA pourra dénier les avantages découlant des dispositions de cette section à une entreprise donnée si les services concernés sont fournis par l'intermédiaire d'une entreprise d'un autre pays de l'ALENA qui est détenue ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et que l'entreprise n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'un pays de l'ALENA. En ce qui concerne les services de transport, un pays de l'ALENA pourra dénier les avantages de la présente section si les services en question sont fournis avec des équipements qui ne sont enregistrés dans aucun des pays de l'ALENA.

### **Exclusions**

La section sur les services ne s'applique pas à certaines questions qui sont traitées ailleurs dans l'Accord, notamment les marchés publics, les subventions, les services financiers et les services liés à l'énergie. Les règles énoncées ci-dessus ne toucheront pas non plus la plupart des services de transport aérien, les services de télécommunications de base, les services sociaux assurés par le gouvernement de l'un des pays de l'ALENA, l'industrie maritime, à l'exception de certains services entre le Canada et le Mexique et les secteurs actuellement réservés par la Constitution mexicaine à l'État et aux ressortissants mexicains. Chaque pays de l'ALENA conserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour exécuter des mesures

d'application générale conformes à l'Accord, notamment en ce qui concerne des pratiques trompeuses.

### **Transports terrestres**

L'ALENA établit un calendrier pour la levée des obstacles à la fourniture des services de transport terrestre entre les pays de l'ALENA ainsi que pour l'adoption de normes techniques et de sécurité compatibles dans le domaine du transport terrestre. Il prévoit également l'élimination progressive des restrictions relatives aux services transfrontaliers de transport terrestre entre les trois pays, de manière à offrir à chacun des possibilités égales sur le marché international du transport terrestre en Amérique du Nord. Les dispositions de l'Accord ont également pour but d'assurer aux industries des services de transport terrestre des trois pays la pleine possibilité de devenir concurrentielles sans être désavantagées pendant la période de libéralisation du commerce.

### Libéralisation des restrictions

Services de transport par autocar et camion : À l'entrée en vigueur de l'ALENA, les États-Unis modifieront le moratoire qu'ils appliquent actuellement à l'octroi des permis d'exploitation aux entreprises de camionnage et de transport par autocar, en accordant aux opérateurs mexicains d'autocars et d'autocars nolisés l'accès intégral à leur marché transfrontalier. Le Mexique accordera des droits équivalents aux opérateurs américains et canadiens d'autocars et d'autocars nolisés. Les entreprises canadiennes de camionnage et de transport par autocar ne sont pas visées par le moratoire américain. Le Canada continuera de recevoir les demandes de permis d'exploitation présentées par les opérateurs d'autocars et les camionneurs mexicains et américains sur une base de traitement national.

Trois ans après la signature de l'Accord, le Mexique permettra aux camionneurs américains et canadiens de traverser sa frontière pour décharger et charger des marchandises dans ses États frontaliers, et les États-Unis feront de même à l'égard des camionneurs mexicains. Parallèlement, le Mexique permettra des investissements canadiens et américains de 49 p. 100 dans les entreprises de transport par autocar et les entreprises de camionnage qui assurent des services internationaux de transport de marchandises (y compris les distributions intérieures de point à point). Les États-Unis et le Canada permettront de même aux entreprises mexicaines de camionnage d'assurer des services internationaux de transport de marchandises. Les États-Unis maintiendront leur moratoire sur l'octroi de permis d'exploitation pour le transport de marchandises par camion et de passagers par autocar sur les circuits intérieurs, et continueront de permettre aux Mexicains de détenir des intérêts non majoritaires dans les entreprises américaines.

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les États-Unis autoriseront les entreprises mexicaines de transport par autocar à exploiter des circuits réguliers transfrontières à destination et en provenance de n'importe quel point de son territoire. Le Mexique accordera le même traitement aux entreprises américaines et canadiennes.

Six ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, les États-Unis autoriseront les entreprises de camionnage mexicaines à traverser ses frontières et leur donneront plein accès à la totalité du territoire américain. Le Mexique accordera le même traitement aux entreprises de camionnage canadiennes et américaines.

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, le Mexique autorisera les Canadiens et les Américains à détenir 51 p. 100 des intérêts dans les entreprises mexicaines de transport par autocar et les entreprises de camionnage assurant des services internationaux de transport de marchandises. Parallèlement, les États-Unis lèveront leur moratoire sur l'octroi des permis d'exploitation intérieure aux entreprises mexicaines de camionnage et de transport par autocar.

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Mexique autorisera les investisseurs canadiens et américains à détenir la totalité des intérêts dans les entreprises mexicaines de camionnage et de transport par autocar. Aucun pays de l'ALENA ne devra supprimer de restrictions sur les services intérieurs de transport de marchandises par camion.

Services ferroviaires: Aux termes de l'Accord et en conformité avec une réserve du Mexique fondée sur sa Constitution, les sociétés ferroviaires américaines et canadiennes pourront continuer à commercialiser librement leurs services dans ce pays, à remorquer des trains-blocs avec leurs propres locomotives, à construire et à exploiter des terminaux, et à financer des infrastructures ferroviaires. Le Mexique continuera d'avoir entièrement accès aux réseaux ferroviaires canadiens et américains. Les lois actuelles des trois pays en matière d'immigration, qui exigent le changement des équipages à la frontière ou tout près, restent inchangées.

Services portuaires: L'Accord libéralise également les aspects terrestres du transport maritime. Le Mexique autorisera immédiatement des investissements canadiens et américains de 100 p. 100 dans les installations portuaires, comme les grues, les quais et les terminaux, et dans les sociétés de débardage pour les entreprises qui manutentionnent leurs propres marchandises. Pour celles qui manutentionnent les marchandises d'autres sociétés, le capital pourra être à 100 p. 100 américain et canadien, après examen par la Commission mexicaine de l'investissement étranger. Le Canada et les États-Unis continueront d'autoriser la pleine participation du Mexique à ces activités.

### Normes techniques et de sécurité

Conformément à l'engagement qu'ils ont pris sur le plan de l'amélioration de la sécurité, de la santé, et de la protection de l'environnement et du consommateur, les partenaires de l'ALENA s'efforceront de rendre compatibles, sur une période de six ans, leurs mesures relatives aux normes concernant le transport routier et le transport ferroviaire, notamment en ce qui a trait :

 aux véhicules, y compris les équipements, comme les pneus et les freins, la charge utile et les dimensions, l'entretien, les réparations et certains aspects des niveaux d'émission:

- aux tests non médicaux et à la certification des camionneurs;
- · aux normes médicales pour les camionneurs;
- aux normes relatives aux opérations transfrontières concernant les locomotives et autres équipements ferroviaires, ainsi que le personnel;
- aux normes relatives au transport des marchandises dangereuses; et
- au respect des normes de sécurité du transport routier et de la signalisation routière.

### Accès à l'information

Chacun des pays de l'ALENA désignera des points de contact responsables de fournir l'information concernant le transport terrestre, en ce qui concerne les questions telles que les permis d'exploitation et les mesures de sécurité.

### Processus d'examen

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, un comité de fonctionnaires étudiera l'efficacité de la libéralisation dans le secteur du transport terrestre, y compris les problèmes particuliers ou les effets non prévus que cette libéralisation pourrait entraîner pour l'industrie du transport routier de chacun d'entre eux. Au plus tard sept ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, des consultations auront également lieu concernant la possibilité d'une plus grande libéralisation dans ce domaine. Les résultats de ces consultations seront transmis à la Commission ministérielle du commerce de l'ALENA, qui prendra les mesures appropriées.

### **Télécommunications**

L'ALENA prévoit que les réseaux («réseaux publics») et services publics de transport des télécommunications seront mis à la disposition des entreprises ou particuliers qui utilisent ces réseaux pour la conduite de leurs affaires, et cela, à des conditions raisonnables et non discriminatoires. Les utilisations en question comprennent la prestation de services de télécommunications améliorés ou à valeur ajoutée, ainsi que les communications internes des entreprises. Cependant, l'exploitation et la fourniture des réseaux et services publics ne sont pas sujets à l'Accord.

### Accès aux réseaux publics et leur utilisation

Les trois pays feront en sorte que des conditions raisonnables d'accès aux réseaux publics et à leur utilisation permettent :

- de louer des lignes privées;
- de raccorder des terminaux ou autres équipements aux réseaux publics;
- de relier des circuits privés aux réseaux publics;

- d'effectuer des opérations de commutation, de transmission de signaux et de traitement; et
- d'utiliser les protocoles d'exploitation de leur choix.

En outre, aucune condition d'accès et d'utilisation ne peut être imposée à moins qu'elle ne soit nécessaire pour permettre aux exploitants des réseaux de s'acquitter de leurs responsabilités en tant que service public ou pour protéger l'intégrité technique des réseaux publics. À condition que ces critères soient respectés, les conditions d'accès et d'utilisation peuvent inclure des restrictions sur la revente ou l'utilisation partagée de services publics de transport des télécommunications, des exigences relatives à l'utilisation d'interfaces techniques à spécifications avec des réseaux ou services publics et des restrictions sur l'interconnexion de circuits privés afin d'assurer la fourniture des réseaux ou des services publics.

Les tarifs des services publics de transport des télécommunications doivent refléter les coûts économiques, et les circuits loués privés doivent être offerts selon une tarification forfaitaire. Le financement croisé entre les services publics de transport des télécommunications est permis. Les entreprises ou les particuliers peuvent utiliser les réseaux et services publics pour transmettre l'information à l'intérieur et au-delà des frontières des pays de l'ALENA.

Les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux mesures relatives à la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisés par des stations de radiodiffusion ou des réseaux de distribution par câble, lesquels pourront continuer d'avoir accès aux réseaux et services publics et de les utiliser.

### **Exclusions et limitations**

Les trois pays ne sont pas obligés d'autoriser une personne d'un autre pays de l'ALENA à fournir ou à exploiter des réseaux ou services de transport des télécommunications, et ils peuvent interdire aux exploitants de réseaux privés d'offrir des réseaux et services publics.

### Télécommunications à valeur ajoutée

Aux termes de l'ALENA, chaque pays fera en sorte que ses procédures en matière de licences et autres formalités d'autorisation pour la prestation de services de télécommunications améliorés ou à valeur ajoutée soient transparentes, non discriminatoires et rapides. Les prestataires de services à valeur ajoutée des trois pays ne seront pas soumis aux obligations qui sont normalement imposées aux fournisseurs de réseaux et services publics. Ils ne seront pas tenus par exemple de fournir leurs services au grand public ni de justifier leurs tarifs en fonction de leurs coûts.

### Mesures normatives

L'ALENA limite le type de mesures normatives qui peuvent être imposées pour le raccordement des équipements de télécommunications aux réseaux publics. Les mesures en question doivent être nécessaires pour prévenir la détérioration et la perturbation des réseaux et services publics, préserver l'intégrité du système de facturation et garantir la sécurité des utilisateurs, ainsi que leur accès aux réseaux. En outre, toute entité qualifiée sur le plan technique sera autorisée à tester les équipements devant être raccordés aux réseaux publics. La présente section établit également pour chaque pays des procédures permettant l'acceptation des résultats des essais d'équipements effectués dans les autres pays de l'ALENA.

### Prestataires monopolistiques de services

L'ALENA reconnaît qu'un pays peut maintenir ou désigner un monopole chargé de fournir des réseaux ou services publics de télécommunications. Le cas échéant, le pays fera en sorte que le monopole n'abuse pas de sa position monopolistique en adoptant un comportement anticoncurrentiel qui nuirait à une personne d'un autre pays de l'ALENA.

### Communication des informations

Les informations concernant l'accès aux réseaux et services publics et leur utilisation devront être rendues publiques, notamment en ce qui concerne :

- · les tarifs et autres modalités du service;
- les spécifications des interfaces techniques des réseaux et services;
- les organismes de normalisation;
- les conditions de raccordement des terminaux et autres équipements; et
- les prescriptions en matière de notification, de permis, d'enregistrement ou de licences.

### Coopération technique

Les pays de l'ALENA coopéreront en ce qui concerne l'échange d'informations techniques et la mise au point de programmes intergouvernementaux de formation. En outre, reconnaissant l'importance des normes internationales pour les télécommunications mondiales, ils favoriseront l'adoption de telles normes par l'entremise des organisations internationales compétentes, par exemple l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.

### Investissement

L'ALENA élimine d'importantes entraves à l'investissement, garantit certaines protections de base aux investisseurs des pays de l'ALENA et prévoit un mécanisme de règlement des différends entre ces investisseurs et un pays partie à l'Accord.

### Champ d'application

Cette section concerne les investissements effectués par les investisseurs d'un pays de l'ALENA dans un autre pays de l'ALENA. Par investisseurs d'un pays de l'ALENA, on entend toutes les entreprises ayant d'importantes activités commerciales dans un pays partie à l'Accord. La définition de l'investissement inclut toute forme de propriété ou de participation, qu'il s'agisse d'une entreprise commerciale, de biens corporels

et incorporels ou d'une participation dans des investissements contractuels.

# Traitement non discriminatoire et normes minimales de traitement

Chaque pays devra accorder aux investisseurs des pays de l'ALENA et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'il réserve à ses propres investisseurs — traitement national — et aux investisseurs de pays tiers — traitement de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement étatique ou provincial ou une administration locale, traitement national signifie un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable offert aux investisseurs du pays dont ce gouvernement ou cette administration fait partie. De plus, chaque pays doit accorder aux investissements des investisseurs visés par l'ALENA un traitement conforme au droit international, notamment un traitement juste et équitable et une protection et une sécurité intégrales.

### Prescriptions de résultats

Aucun pays de l'ALENA ne peut imposer de «prescriptions de résultats» spécifiées à n'importe quel investissement sur son territoire, qu'il s'agisse de niveaux déterminés d'exportation, de contenu national minimal, de préférence donnée aux producteurs nationaux, d'équilibre des échanges, de transfert de technologies ou de fourniture obligatoire d'un produit. Ces règles ne s'appliquent cependant pas aux marchés publics, à la promotion des exportations ou aux activités d'aide extérieure de tout pays de l'ALENA.

### **Transferts**

Les investisseurs visés par l'ALENA pourront convertir la monnaie locale en devises étrangères, au taux de change du marché, pour les recettes, le produit d'une vente, le remboursement d'un prêt ou toute autre transaction associée à un investissement. Chaque pays de l'ALENA devra veiller à ce que ces devises puissent être librement transférées.

### Expropriation

Aucun pays de l'ALENA ne peut exproprier directement ou indirectement les investissements d'investisseurs de l'ALENA sauf pour raison d'intérêt public, sur une base non discriminatoire et en conformité avec l'application régulière de la loi. Les investisseurs doivent recevoir promptement une compensation financière égale à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, ainsi que tous intérêts applicables.

### Règlement des différends

Cette section établit un mécanisme détaillé de règlement des différends en matière d'investissement en cas de violation par le pays d'accueil des règles de l'ALENA dans ce domaine. Un investisseur de l'ALENA peut décider, soit de réclamer des dommages-intérêts grâce à un recours à la procédure d'arbitrage entre investisseur et État, dont la décision est finale, soit

de faire appel aux recours offerts par les tribunaux nationaux du pays d'accueil.

# Engagements spécifiques des pays et exceptions

L'ALENA comprend des engagements de libéralisation et des exceptions explicites pour chaque pays à l'égard des règles relatives au traitement national, à la NPF ainsi qu'aux prescriptions de résultats. Dans le cas du Mexique, ces exceptions prennent en compte les exigences de la Constitution qui réservent certaines activités à l'État mexicain. Chaque pays précisera, dans les deux ans, les exceptions relatives aux mesures étatiques et provinciales. Les exceptions ne peuvent prendre un caractère plus restrictif et, si elles sont libéralisées, ne peuvent être rendues plus restrictives par la suite. Cependant, cette obligation ne s'applique pas à certains secteurs sensibles, comme les télécommunications de base, les services sociaux et les activités maritimes.

Le Canada peut examiner les acquisitions tel que prévu dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis. Le Mexique peut examiner les acquisitions à partir d'un seuil initial de 25 millions de dollars; ce montant augmentera graduellement pour atteindre 150 millions de dollars la dixième année d'existence de l'Accord. Les seuils fixés seront indexés.

### **Exceptions**

Les dispositions relatives aux investissements ne s'appliquent pas aux marchés publics et aux subventions. D'autres dispositions de l'Accord portent sur les exceptions liées à la sécurité nationale et aux industries culturelles du Canada.

### Investissement et l'environnement

Conformément aux dispositions de l'ALENA, aucun pays ne doit baisser ses normes environnementales pour attirer un investissement, et l'ALENA prévoit que les pays se consulteront relativement à l'observation de ces dispositions. L'Accord stipule également qu'un pays peut prendre des mesures qui respectent les dispositions de l'ALENA relatives à l'investissement afin de protéger son environnement.

### Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

L'ALENA contient des dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles des gouvernements et du secteur privé, reconnaissant ainsi que de telles règles faciliteront la réalisation des objectifs de l'Accord.

### Politique de concurrence

Chacun des pays de l'ALENA adoptera ou maintiendra des mesures contre les pratiques anticoncurrentielles. La coopération portera aussi sur des questions relatives à l'application des lois en matière de concurrence ainsi que toutes autres questions liées à la concurrence.

### Monopoles et entreprises d'État

Entreprises d'État: L'Accord stipule que toute entreprise appartenant à un gouvernement fédéral, provincial ou étatique ou contrôlée par un tel gouvernement doit se comporter d'une manière conforme aux obligations de ce pays lorsqu'elle se voit déléguer des pouvoirs gouvernementaux de nature réglementaire, administrative ou autre, notamment pour l'octroi des licences.

Monopoles: L'ALENA impose certaines règles supplémentaires concernant les monopoles publics, existants ou futurs, des gouvernements fédéraux et tout monopole privé qu'un pays de l'ALENA pourrait désigner dans l'avenir. Un monopole qui achète ou qui vend un bien ou un service d'un monopole doit procéder, sur le plan commercial, d'une manière qui soit conforme aux termes de son mandat gouvernemental, et il ne doit pas exercer de discrimination contre des biens ou des entreprises des autres pays de l'ALENA. L'Accord prévoit que chaque pays doit faire en sorte que ces monopoles n'utilisent pas leur position monopolistique pour adopter des pratiques anticoncurrentielles sur les marchés non monopolistiques de son territoire.

### Comité du commerce et de la concurrence

Un comité trilatéral se penchera sur les questions des relations entre les lois et les politiques sur la concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange.

### Services financiers

Les dispositions de l'ALENA sur les services financiers établissent pour la première fois une approche globale fondée sur des principes et visant à discipliner les mesures gouvernementales de réglementation des services financiers des trois pays. La section couvre les mesures qui affectent les services offerts par les institutions financières dans les secteurs des services bancaires, de l'assurance et des valeurs mobilières, ainsi que d'autres services financiers. La section prévoit aussi des engagements de libéralisation nationaux spécifiques, des périodes de transition pour l'application des principes convenus, ainsi que certaines réserves inscrites par chacun des pays.

### **Principes**

Présence commerciale et services transfrontaliers: En vertu de l'Accord, un fournisseur de services financiers d'un membre de l'ALENA peut mener, dans tout pays membre de l'ALENA, des transactions en matière de services bancaires, d'assurances et de valeurs mobilières, ainsi que d'autres types de services financiers. Chaque pays doit permettre à ses résidents d'acheter des services financiers sur le territoire d'un autre pays de l'ALENA. De plus, un pays ne peut imposer de nouvelles restrictions sur la fourniture transfrontière de services financiers dans un secteur, à moins qu'il n'ait exclu ce secteur de l'obligation.

Traitement non discriminatoire: Chaque pays doit accorder le traitement national, y compris le traitement applicable aux possibilités de concurrence, et le traitement de la nation la plus favorisée aux prestataires de services financiers des autres pays de l'ALENA qui mènent des opérations sur son propre territoire. En vertu de l'Accord, une mesure est réputée donner des possibilités de concurrence égale si elle n'entrave pas la capacité qu'ont les prestataires de services financiers d'un autre pays de l'ALENA de fournir des services financiers, par comparaison avec la capacité de ses propres prestataires de fournir les mêmes services financiers.

«Transparence» des procédures : La section sur les services financiers établit les règles touchant le traitement des demandes d'admission sur les marchés des services financiers de chacun des pays. Chaque pays :

- informera les personnes intéressées de ses exigences pour la présentation des demandes;
- fournira, sur requête, de l'information sur l'état d'une demande;
- rendra une décision administrative sur la demande dûment présentée et ce, dans les 120 jours si possible;
- publiera ses mesures d'application générale au plus tard au moment de leur entrée en vigueur et, si la chose est faisable, donnera aux personnes intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur les mesures qu'il se propose d'adopter; et
- établira au moins un point d'information pour répondre aux questions sur ses mesures touchant les services financiers.

Mesures prudentielles et de balance des paiements : L'ALENA garantit que chacun des pays se garde le droit de prendre des mesures prudentielles raisonnables, nonobstant toute autre disposition de l'Accord. Il prévoit en outre qu'un pays peut prendre des mesures de balance des paiements, dans des cas limités.

### Consultations

L'Accord contient des procédures spécifiques permettant aux membres de l'ALENA de se consulter sur les questions de services financiers.

### Engagements spécifiques des pays

Canada: Le Canada exemptera le Mexique de la clause de non-résidence de sa règle «10/25». Les États-Unis en sont déjà exemptés en vertu de l'ALE. Ainsi, les personnes physiques et morales du Mexique seront exemptées de l'interdiction faite aux non-résidents d'acquérir collectivement plus de 25 p. 100 des actions d'une institution financière réglementée par le gouvernement fédéral canadien. En outre, les banques mexicaines ne seront pas assujetties au plafond d'actifs combinés de 12 p. 100 qui s'applique aux banques des pays tiers, et elles ne seront pas non plus tenues de demander l'approbation du ministre des Finances pour ouvrir des succursales multiples au Canada.

Mexique: Le Mexique permettra aux sociétés financières constituées en vertu des lois d'un autre pays partie à l'ALENA d'établir des institutions financières au Mexique, sous réserve de certaines limites quant aux parts de marché qui s'appliqueront pendant une période de transition qui se terminera en l'an 2000. Des dispositions sur les sauvegardes temporaires

pourront subséquemment être appliquées aux services bancaires et aux transactions sur valeurs mobilières.

Services bancaires et transactions sur valeurs mobilières : Pendant la période de transition, le Mexique relèvera graduellement la part maximale globale du marché des services bancaires pour la faire passer de 8 à 15 p. 100. Pour les maisons de courtage, la part maximale passera de 10 à 20 p. 100 pendant la même période. Pendant la période de transition, le Mexique pourra appliquer des parts de marché individuelles maximales de 1,5 p. 100 pour les banques et de 4 p. 100 pour les maisons de courtage. Après la période de transition, les acquisitions des banques resteront assujetties à des considérations prudentielles raisonnables, et l'institution résultante ne devra pas détenir une part de marché supérieure à 4 p. 100.

Assurances: Selon l'ALENA, les assureurs canadiens et américains pourront avoir accès au marché mexicain de deux façons. Premièrement, les compagnies qui forment une coentreprise avec des assureurs mexicains pourront accroître graduellement leur participation au capital de la coentreprise : les participations maximales seront de 30 p. 100 en 1994, de 51 p. 100 d'ici 1998 et de 100 p. 100 d'ici l'an 2000. Ces compagnies ne seront pas sujettes aux limites touchant la part de marché globale ou individuelle. Deuxièmement, les assureurs étrangers pourront établir des filiales, mais celles-ci seront assujetties à une part de marché globale de 6 p. 100, part qui passera graduellement à 12 p. 100 en 1999, et à des parts de marché individuelles maximales de 1,5 p. 100. Ces limites seront entièrement éliminées le 1er janvier 2000. Les compagnies canadiennes et américaines qui participent déjà au capital d'assureurs mexicains pourront accroître à 100 p. 100 leur participation d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1996. À l'entrée en vigueur de l'Accord, les compagnies de services d'assurance intermédiaires et auxiliaires pourront établir des filiales sans limite quant à la propriété ou à la part du marché.

Sociétés financières: Le Mexique permettra aux sociétés financières canadiennes et américaines d'établir des filiales distinctes au Mexique pour offrir des prêts à la consommation, des prêts commerciaux, des prêts hypothécaires ou des services de cartes de crédit à des conditions non moins favorables que celles accordées aux institutions mexicaines. Pendant la période de transition, les actifs globaux de ces filiales ne pourront toutefois pas dépasser 3 p. 100 de la somme des actifs globaux de toutes les banques au Mexique et des actifs globaux de tous les types d'institutions financières à services limités au Mexique. Les prêts consentis par les sociétés affiliées à des sociétés automobiles pour l'achat de leurs véhicules ne seront ni assujettis à la limite de 3 p. 100 ni pris en compte dans cette limite.

Autres sociétés : Les sociétés d'affacturage et de crédit-bail des pays de l'ALENA seront assujetties à des limites transitoires pour la part globale du marché mexicain : la durée et l'ampleur de ces limites seront les mêmes que celles applicables aux maisons de courtage. Cependant, ces sociétés ne seront pas assujetties à des parts de marché individuelles maximales. À l'entrée en vigueur de l'Accord, les sociétés d'entreposage et de cautionnement, les maisons de change et les sociétés de gestion de fonds mutuels des pays membres pourront établir des filiales sans limite quant à la propriété ou à la part du marché.

États-Unis: Les États-Unis permettront à tout groupement financier mexicain qui a légalement acquis une banque mexicaine menant des transactions aux États-Unis de continuer à exploiter une maison de courtage aux États-Unis pour une période de cinq ans à compter de la date de l'acquisition. L'acquisition doit s'être faite avant l'entrée en vigueur de l'ALENA; de plus, la banque et la maison de courtage impliquées doivent avoir mené des transactions aux États-Unis au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et au 30 juin 1992, respectivement. La maison de courtage ne peut ni élargir le champ de ses activités ni acquérir d'autres maisons de courtage aux États-Unis; de plus, elle sera assujettie à des restrictions non discriminatoires sur les transactions qu'elle mène avec ses sociétés affiliées. Outre ces dispositions, cet engagement n'affectera aucunement les transactions bancaires américaines d'un groupement financier mexicain.

Canada-États-Unis: Les engagements sur les services financiers que le Canada et les États-Unis ont pris l'un envers l'autre aux termes de l'ALE entre le Canada et les États-Unis seront incorporés dans l'ALENA.

### Propriété intellectuelle

À partir du travail réalisé au GATT et de divers traités internationaux sur la propriété intellectuelle, l'ALENA établit d'importantes obligations en ce domaine. Chaque pays devra protéger adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle sur la base du traitement national, et protéger efficacement ces droits contre la violation, tant au plan interne qu'à la frontière.

L'Accord définit des engagements spécifiques concernant :

- les droits d'auteur, y compris les enregistrements sonores;
- les brevets;
- les marques de fabrique ou de commerce;
- la protection des obtentions végétales;
- les dessins industriels;
- les secrets commerciaux;
- les circuits intégrés (micro-plaquettes de semi-conducteur); et
- les indications géographiques.

### Droits d'auteur

En ce qui concerne les droits d'auteur, l'Accord prévoit l'obligation :

- de protéger les programmes d'ordinateur à titre d'ouvrages littéraires, et les bases de données à titre de compilations;
- d'accorder des droits de location pour les programmes d'ordinateur et les enregistrements sonores; et
- de fournir une protection d'au moins 50 ans pour les enregistrements sonores.

### **Brevets**

L'ALENA assure une protection adéquate et efficace des brevets, en obligeant chaque pays à :

- fournir des brevets de produit et de procédé pour presque tous les types d'invention, y compris les produits pharmaceutiques et les produits chimiques agricoles;
- éliminer les régimes spéciaux pour certaines catégories de produits, les dispositions spéciales sur l'acquisition des droits de brevet ainsi que toute discrimination dans le traitement des brevets de produits locaux et étrangers; et
- donner aux détenteurs de brevets la possibilité d'obtenir une protection conférée par des brevets de produits pour les inventions de produits pharmaceutiques et de produits chimiques agricoles pour lesquelles des brevets de produit ne pouvaient précédemment être obtenus.

# Autres droits relatifs à la propriété intellectuelle

Cette section prévoit aussi des règles pour protéger :

- les marques de service dans la même mesure que les marques de fabrique ou de commerce;
- les signaux de satellite chiffrés contre l'utilisation illicite;
- les secrets de commerce en général, ainsi que la protection contre la divulgation, par le gouvernement, de données d'essais fournies par des entreprises et concernant l'approbation de produits pharmaceutiques et agro-chimiques;
- les circuits intégrés, à la fois directement ainsi que dans les produits qui les contiennent; et
- les indications géographiques, de manière à éviter de tromper le public tout en garantissant les intérêts des détenteurs de marques de commerce ou de fabrique.

### Procédures d'application

L'ALENA prévoit des obligations détaillées concernant :

- les procédures pour l'application des droits de propriété intellectuelle, y compris des dispositions sur les dommages-intérêts, le redressement par injonction et l'application régulière de la loi; et
- l'application des droits de propriété intellectuelle à la frontière, y compris les sauvegardes pour empêcher les abus.

# Admission temporaire des gens d'affaires

Tenant compte de la relation commerciale privilégiée entre les pays de l'ALENA, cette section précise les engagements pris par les trois pays pour faciliter, sur une base réciproque, l'admission temporaire sur leur territoire respectif des gens d'affaires qui sont citoyens du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

L'ALENA n'institue pas un marché commun relativement à la circulation des travailleurs. Chacun des pays conserve le droit de protéger le bassin d'emplois permanents de sa population active, d'appliquer sa propre politique d'immigration et d'assurer la sécurité de ses frontières.

Les règles relatives à l'admission des gens d'affaires s'inspirent des dispositions semblables contenues dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis, mais elles ont été adaptées aux besoins de chacun des partenaires de l'ALENA.

Chaque pays autorisera l'admission temporaire de quatre catégories des gens d'affaires :

- Les gens d'affaires en visite qui exercent des activités commerciales de nature internationale dans le but de se livrer à des activités concernant la recherche et la conception; la culture, la fabrication et la production; la commercialisation; la vente; la distribution; enfin, le service après-vente et autres services d'ordre général;
- les négociants qui font un commerce important de produits ou de services entre leur propre pays et le pays où ils désirent se rendre, ainsi que les investisseurs qui voudraient engager une somme importante sur le territoire de l'autre pays en cause, à condition que ces personnes exercent, pour un employeur ou pour leur compte, des fonctions de surveillance ou de direction, ou des fonctions nécessitant des compétences particulières:
- les personnes mutées à l'intérieur d'une société, qui sont employées par celle-ci à des fonctions de gestion ou de direction, ou à des fonctions exigeant des connaissances spécialisées, et qui sont transférées à l'intérieur de cette société d'un pays de l'ALENA à un autre; et
- certaines catégories de professionnels qui possèdent le niveau d'études minimum ou les autres titres, et qui souhaitent exercer des activités professionnelles dans l'autre pays en cause.

Le Mexique et les Etats-Unis sont convenus d'une limite numérique annuelle de 5 500 professionnels mexicains admis aux États-Unis. Ce nombre vient s'ajouter au nombre de personnes admises dans le cadre d'une catégorie analogue soumise à une limite globale de 65 000 professionnels, aux termes du droit américain. Cette disposition n'est pas touchée par l'ALENA. La limite numérique de 5 500 peut être relevée d'un commun accord entre les États-Unis et le Mexique et disparaîtra 10 ans après l'entrée en vigueur de l'Accord, à moins que les deux pays ne fixent une date plus rapprochée pour l'élimination de cette limite. Le Canada n'a pas imposé de limite numérique en ce qui concerne le Mexique. L'ALENA ne modifie en rien l'admission de professionnels prévue aux termes de l'ALE entre le Canada et les États-Unis.

### Consultations

Les trois pays tiendront des consultations par l'entremise d'un groupe de travail spécialisé sur les questions relatives à l'admission temporaire. Le groupe devra notamment examiner la possibilité d'admettre temporairement les conjoints des gens d'affaires qui auront été admis pour une période d'au

moins un an à titre de négociants et d'investisseurs, de personnes mutées à l'intérieur d'une société, ou de professionnels.

### Communication des informations

Chaque pays devra publier des documents expliquant clairement les formalités administratives auxquelles devront se plier les gens d'affaires pour bénéficier des présentes dispositions.

### Non-exécution

Un pays ne pourra invoquer les dispositions de l'Accord relatives au règlement des différends que s'il prétend qu'un autre pays n'a pas respecté, de façon répétée, les dispositions relatives à l'admission temporaire.

# Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

### Dispositions institutionnelles

Cette section établit les institutions responsables de la mise en oeuvre et de la gestion conjointe de l'ALENA ainsi que des mesures à prendre pour éviter et régler tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'application de l'Accord.

Commission du commerce : L'institution principale de l'Accord est la Commission du commerce, qui comprend les ministres du Commerce ou des fonctionnaires d'un échelon élevé désignés par chaque pays. La Commission se réunira habituellement une fois l'an, mais ses activités courantes seront menées par les fonctionnaires des trois gouvernements qui font partie des divers comités et groupes de travail constitués en application de l'Accord. Ces derniers fonctionnent par consensus,

Secrétariat : L'ALENA établit un Secrétariat pour servir la Commission, ainsi que d'autres organes subsidiaires et des groupes spéciaux pour le règlement des différends. Le soutien administratif et technique du Secrétariat a pour objet d'aider la Commission à garantir la gestion efficace et conjointe de la zone de libre-échange.

### Procédures de règlement des différends

Les procédures prévues dans l'ALENA permettent de régler rapidement et efficacement les différends.

Consultations: Chaque fois que surgit un problème pouvant affecter les droits d'un pays en vertu de l'Accord, ce pays peut demander à ce qu'il y ait des consultations; les pays en cause doivent alors se consulter promptement. L'ALENA accorde la priorité à l'obtention d'un règlement à l'amiable. Le troisième pays peut participer au processus, ou tenir ses propres consultations.

Rôle de la Commission: Si les consultations ne permettent pas de régler le différend dans les 30 à 45 jours, l'un des trois pays peut convoquer une réunion de la Commission du commerce, à laquelle participeront les trois pays. Aux termes de l'ALENA, la Commission doit s'efforcer de régler prompte-

ment le différend. La Commission peut à cette fin utiliser les bons offices, la médiation, la conciliation ou d'autres moyens.

Engagement de la procédure des groupes spéciaux : Si les pays concernés ne peuvent en venir à un règlement mutuellement satisfaisant par l'entremise de la Commission, l'un des pays participant aux consultations pourra engager la procédure des groupes spéciaux.

### Choix du mécanisme

Lorsqu'un différend relève à la fois du GATT et de l'ALENA, la partie plaignante pourra choisir l'un ou l'autre mécanisme. Si le troisième membre de l'ALENA veut soumettre la même affaire à l'autre mécanisme, les deux parties plaignantes se consulteront en vue de s'entendre sur le mécanisme à retenir. Si les consultations ne donnent aucun résultat, la question sera normalement soumise à un groupe spécial de l'ALENA. Une fois choisi, le mécanisme retenu devra être utilisé à l'exclusion de l'autre.

Si le différend implique une des questions de fait concernant certaines mesures normatives touchant l'environnement, la sécurité, la santé ou la conservation, ou encore s'il découle d'accords environnementaux spécifiques, la partie défenderesse peut demander à ce que le différend soit examiné par un groupe spécial de l'ALENA. Les règles établissent aussi des procédures pour le règlement des différends liés à des questions couvertes par l'ALE entre le Canada et les États-Unis.

### Procédures des groupes spéciaux

La partie plaignante qui choisit de soumettre le différend à la procédure de règlement prévue dans l'ALENA peut demander l'établissement d'un groupe spécial arbitral. Le troisième pays peut également se porter partie plaignante, ou limiter sa participation à la présentation de communications verbales et écrites. Le groupe spécial sera normalement chargé de faire des constatations de fait et de déterminer si la mesure prise par la partie défenderesse contrevient à ses obligations en vertu de l'ALENA et peut faire des recommandations pour le règlement du différend.

Les groupes spéciaux seront composés de cinq membres, habituellement choisis à même une liste trilatéralement convenue d'éminents spécialistes des affaires commerciales et juridiques et d'autres experts, y compris de pays tiers. L'ALENA prévoit une liste spéciale d'experts pouvant être appelés à trancher les différends portant sur les services financiers

Le groupe spécial sera constitué selon un processus de «choix inverse» pour en garantir l'impartialité: le président sera choisi en premier, par entente entre les parties contestantes; s'il n'y a pas entente, il sera choisi par l'une des parties contestantes, désignée au hasard. Le président ne pourra être un citoyen de la partie qui fait le choix, et pourra être un national d'un pays qui n'est pas partie à l'ALENA. Chacune des parties choisira ensuite deux autres membres qui sont des citoyens d'un pays ou de pays de la partie opposée. La personne choisie qui n'est pas inscrite sur la liste de personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux pourra être récusée sans motif par toute autre partie contestante de l'ALENA.

Les règles de procédure, qui seront établies plus en détail par la Commission, prévoient des communications écrites, des communications présentées à titre de réfutation, et au moins une audience. Des échéanciers stricts sont appliqués pour garantir le prompt règlement des différends. Une procédure spéciale permet à des conseils scientifiques d'offrir des avis spécialisés aux groupes spéciaux sur des questions factuelles touchant l'environnement et d'autres questions scientifiques.

À moins que les parties contestantes n'en décident autrement, le groupe spécial leur présentera, dans les 90 jours suivant la date de sa composition, un rapport initial confidentiel. Ces parties auront ensuite 14 jours pour présenter leurs observations au groupe spécial. Dans les 30 jours de la présentation de son rapport initial, le groupe spécial présentera son rapport final aux parties concernées. Le rapport sera ensuite transmis à la Commission, qui normalement le publiera.

### Exécution et non-exécution

Sur réception du rapport du groupe spécial, les parties contestantes devront s'entendre sur un mode de règlement du différend normalement conforme aux recommandations du groupe spécial. Si un groupe spécial juge que la partie défenderesse a contrevenu à ses obligations aux termes de l'ALENA et si les parties contestantes ne parviennent pas à s'entendre dans les 30 jours ou dans tout autre délai mutuellement convenu suivant la réception du rapport, la partie plaignante pourra suspendre l'application d'avantages équivalents jusqu'à ce que la question soit réglée. Toute partie qui juge excessive une mesure de rétorsion peut obtenir une décision d'un groupe spécial à ce sujet.

# Autre moyen de règlement des différends commerciaux privés

Des dispositions spéciales décrites dans la section sur l'investissement établissent la procédure de règlement par arbitration internationale des différends entre des investisseurs et les gouvernements des pays de l'ALENA. Ces derniers encourageront et faciliteront aussi le recours à d'autres moyens pour régler les différends commerciaux internationaux entre parties du secteur privé dans la zone de l'ALENA. Les trois pays assureront l'exécution des clauses d'arbitrage et des sentences arbitrales. L'Accord établit un comité consultatif sur l'utilisation d'un autre moyen de règlement de ces différends.

### **Application des lois**

### «Transparence» des procédures

Cette section établit des règles dont l'objet est de garantir que les lois, règlements et autres mesures affectant les négociants et les investisseurs soient accessibles et appliquées de manière équitable et conformément aux voies de droit régulières par les fonctionnaires dans les trois pays. Chaque pays fera d'ailleurs en sorte qu'il soit soumis, selon sa législation intérieure, à un examen administratif ou judiciaire indépendant des mesures gouvernementales ayant trait aux questions couvertes par l'ALENA.

Les dispositions concernant la notification et l'échange d'informations permettront aux gouvernements des trois pays de se consulter au regard de toute mesure prise par l'un d'eux qui pourrait affecter l'application de l'Accord. Elles ont pour but d'aider les trois pays à éviter ou à limiter le plus possible les éventuels différends.

### Points de contact

Les pays de l'ALENA désigneront chacun un point de contact pour faciliter les communications entre eux.

### **Exceptions**

L'ALENA contient des dispositions qui garantissent que l'Accord ne limite pas la capacité d'un pays de protéger ses intérêts nationaux.

### Exceptions générales

Cette disposition permet à un pays d'adopter, relativement au commerce des biens, des mesures contraires à ses obligations lorsqu'il s'agit, par exemple, de protéger des intérêts comme la moralité publique, la vie ou la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, ou encore des trésors nationaux ou de conserver des ressources naturelles pouvant s'épuiser, ou de prendre des mesures d'exécution concernant notamment des pratiques de nature à induire en erreur ou une conduite anti-concurrentielle. Ces mesures ne doivent toutefois pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou déguisée entre les pays de l'ALENA.

### Sécurité nationale

Aucune disposition de l'ALENA ne peut être interprétée comme limitant la capacité de l'un des trois pays de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité.

### **Imposition**

L'ALENA prévoit que, de manière générale, les questions de nature fiscale seront régies par les accords de double imposition entre les pays de l'ALENA.

### Balance des paiements

Cette section permet à un pays de l'ALENA d'adopter les mesures nécessaires à la protection de sa balance des paiements, mais uniquement dans des circonstances limitées et en conformité avec les règles du Fonds monétaire international.

### **Industries culturelles**

Les droits du Canada et des États-Unis en ce qui concerne les industries culturelles seront régis par l'ALE entre les deux pays. Chaque pays se réserve le droit de prendre des mesures d'un effet commercial équivalent à toute mesure prise à l'égard des industries culturelles qui aurait constitué une violation de l'ALE entre le Canada et les États-Unis si ce n'était des

dispositions relatives aux industries culturelles. De telles mesures compensatoires se seront limitées en rien par les obligations imposées par l'ALENA.

Les droits et obligations entre le Canada et le Mexique concernant les industries culturelles seront identiques à ceux qui existent entre le Canada et les États-Unis.

### **Dispositions finales**

### Entrée en vigueur

Cette section prévoit que l'Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994, une fois que les procédures d'approbation auront été menées à bonne fin dans les trois pays.

### Accession

L'ALENA prévoit que d'autres pays ou groupes de pays pourront devenir partie à l'Accord si les pays de l'ALENA donnent leur aval, sous réserve des conditions prescrites et à condition que chaque pays ait mené à bonne fin les procédures d'approbation internes.

### Modifications et dénonciation

Cette section de l'Accord prévoit aussi qu'il est possible d'apporter des modifications à l'Accord sous réserve de procédures internes d'approbation. Tout pays peut dénoncer l'Accord en donnant un préavis de six mois.

# Sommaire des dispositions sur l'environnement

Les trois pays de l'ALENA se sont engagés dans l'Accord à exécuter celui-ci de façon à assurer la protection de l'environnement et à promouvoir le développement durable. Des dispositions spéciales, dont voici des exemples ci-après, prennent appui sur ces engagements tout au long de l'Accord.

- Les obligations commerciales que les pays parties à l'ALENA ont contractées aux termes de certains accords internationaux sur l'environnement concernant les espèces en voie de disparition, les substances menaçant l'ozone et les déchets dangereux, ont préséance sur les dispositions de l'ALENA à condition de minimiser les cas de non-conformité à l'ALENA. Ceci garantit que l'Accord ne pourra pas restreindre le droit d'un pays de prendre des mesures en vertu de ces accords sur l'environnement.
- L'Accord affirme que chaque pays a le droit de déterminer le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou des végétaux ainsi que de l'environnement qu'il considère approprié.
- L'ALENA stipule aussi sans aucune équivoque que, pour obtenir le degré de protection qu'il a choisi, chaque pays peut conserver et adopter des normes et prendre des mesures sanitaires et phytosanitaires, même si elles sont plus rigoureuses que les normes internationales.

- Les pays de l'ALENA se sont engagés à collaborer afin d'accroître la protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux et des végétaux ainsi que de l'environnement.
- Aux termes de l'Accord, aucun pays de l'ALENA ne peut réduire ses normes d'hygiène, de sécurité ou de protection de l'environnement dans le but d'attirer des investissements.
- Lorsqu'un différend relatif aux normes d'un pays soulève des questions de fait concernant l'environnement, ce pays peut décider de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA plutôt qu'à celui d'autres accords commerciaux. Le même choix s'applique aux différends portant sur des mesures commerciales prises en vertu de certains accords internationaux sur l'environnement.
- Les groupes spéciaux de règlement des différends de l'ALENA peuvent faire appel à des experts scientifiques, notamment à des spécialistes de l'environnement, qui leur donneront des conseils relativement à des questions de fait concernant l'environnement, les normes techniques et d'autres questions de nature scientifique.
- Lors du règlement d'un différend, c'est au pays plaignant qu'il incombe de prouver qu'une mesure environnementale ou d'hygiène prise par un autre pays de l'ALENA n'est pas conforme à l'Accord.



Ŕ